

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Série sur l'environnement

4

**Les politiques et systèmes
en matière d'évaluation de
l'impact sur l'environnement**



NATIONS UNIES



COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
Genève

Les politiques et systèmes en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement



NATIONS UNIES
New York, 1991

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

*
* * *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ECE/ENVWA/15

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.90.II.E.36

ISBN 92-1-216283-5

ISSN 1014-4609

01900P

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	v
 <u>Chapitre</u>	
I. RECOMMANDATIONS A L'INTENTION DES GOUVERNEMENTS DES PAYS DE LA CEE AU SUJET DE L'EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	1
II. CADRES ET REGIMES JURIDIQUES DES ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	6
A. Application de l'EIE à différents échelons des processus de planification et de prise de décisions	6
1. Activités législatives de certains pays de la région de la CEE dans le domaine de l'EIE	6
2. Domaine d'application	9
3. Prescriptions relatives au contenu	10
4. Procédure	10
B. Procédure permettant d'introduire des variantes dans l'EIE	20
C. Méthodes et techniques de prévision des impacts sur l'environnement	27
D. Place à accorder aux paramètres socio-économiques dans une EIE	29
E. Corrélation entre l'EIE et le processus de prise de décisions	30
III. CRITERES A RETENIR POUR DETERMINER L'INCIDENCE DES PROJETS SUR L'ENVIRONNEMENT	32
A. Listes de catégories d'activités qui, de par leur nature, sont ou ne sont pas susceptibles d'avoir des effets importants	32

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
III. (suite)	B. Liste de zones qui sont particulièrement importantes ou sensibles, de sorte que toute activité touchant ces zones est susceptible d'avoir des effets importants	39
	C. Liste de catégories de ressources ou de problèmes environnementaux qui présentent un intérêt particulier, de sorte que toute diminution de ces ressources ou toute aggravation de ces problèmes risque d'avoir des conséquences importantes	40
	D. Evaluation initiale de l'environnement : évaluation rapide et informelle de l'activité proposée, visant à déterminer si ses effets risquent d'être importants	41
	E. Critères retenus pour déterminer si les effets d'une activité envisagée risquent d'être importants	45
<u>Annexe</u>	Types d'activités considérés et critères utilisés pour déterminer l'incidence de projets sur l'environnement	51

INTRODUCTION

Le présent rapport décrit les tendances actuelles et l'expérience acquise en ce qui concerne les politiques et les systèmes en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans la région de la CEE. On y trouvera des renseignements communiqués par les pays membres ci-après de la Commission économique pour l'Europe : Allemagne, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, RSS de Biélorussie et Suède. Ces renseignements complètent ceux déjà contenus dans les deux autres numéros de la Série sur l'environnement consacrés à l'EIE : la publication No 1, Application des études d'impact sur l'environnement - Autoroutes et barrages et la publication No 3, Analyse des projets à postériori dans les études d'impact sur l'environnement. Les recommandations qui figurent dans la présente publication devraient être lues à la lumière de celles contenues dans ces deux publications.

Le rapport comprend trois chapitres. Au chapitre I, sont présentées les recommandations aux gouvernements des pays de la CEE en matière d'EIE, adoptées par les Conseillers des gouvernements des pays de la CEE pour les problèmes de l'environnement et de l'eau. Le chapitre II contient des renseignements sur les cadres juridiques et les mécanismes d'EIE et porte en outre, notamment, sur les procédures permettant d'introduire des variantes dans l'EIE. On trouvera au chapitre III une description des expériences relatives aux critères à retenir pour déterminer l'incidence des projets sur l'environnement dans la région de la CEE. Des types d'activité considérés et des critères utilisés pour déterminer l'incidence des projets sur l'environnement figurent en exemple à l'annexe I.

Les Conseillers procèdent à l'étude des méthodes permettant de prévoir les incidences sur l'environnement. Ils entreprennent aussi à l'heure actuelle une étude en vue d'examiner et d'analyser les méthodes suivies et les exemples de cas où les principes de l'EIE ont été appliqués aux politiques, plans et programmes. Dans la perspective d'une application commune et de la coordination des méthodes nationales d'EIE ainsi que de l'application de l'EIE au début de la planification des activités susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement au-delà des juridictions nationales, les Conseillers ont élaboré un projet de convention relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

L'EIE étant une méthode d'aide à la prise de décisions en matière d'environnement qui est en permanence réexaminée et perfectionnée, il est inévitable qu'au fur et à mesure de l'expérience acquise, les travaux antérieurs passent au second plan; le présent rapport représente donc l'état de la pratique à la fin de 1989. Conformément à l'usage, il est publié sous la seule responsabilité du secrétariat.



Chapitre I

RECOMMANDATIONS A L'INTENTION DES GOUVERNEMENTS DES PAYS DE LA CEE AU SUJET DE L'EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT 1/

La sensibilisation croissante à la dégradation de l'environnement a conduit bien des secteurs de la société à accorder de plus en plus d'attention aux relations entre les activités économiques et l'écologie. C'est ainsi que dans les pays membres de la CEE il est désormais admis que les facteurs écologiques devraient être explicitement pris en considération dans le processus de prise des décisions. En conséquence, les gouvernements de ces pays mettent de plus en plus l'accent sur la base juridique et les méthodes permettant de déterminer, de prévoir et d'évaluer à l'avance les effets sur l'environnement (y compris sur la santé) des activités prévues ou des projets de développement proposés et de leurs variantes susceptibles d'influencer le milieu. Malgré ces efforts, d'importantes décisions sur des activités économiques continuent souvent à être prises sans un niveau suffisant d'information concernant les modifications subies par l'environnement. A cet égard, l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) 2/ est considérée comme un outil nécessaire pour donner à l'environnement la place qui lui revient dans le processus de prise des décisions en améliorant la qualité de l'information présentée aux responsables de manière qu'ils puissent prendre des décisions dans des domaines écologiquement sensibles en veillant soigneusement à réduire au minimum les impacts et à améliorer la planification des activités et la protection de l'environnement. En vue de promouvoir le développement et l'application de l'EIE et de rechercher des solutions plus efficaces,

il est recommandé ce qui suit :

1. La priorité devrait être accordée à l'introduction de l'EIE au moyen d'une législation qui devrait :

a) prévoir, dans le cas d'une législation séparée, un lien avec les autres actes juridiques qui régissent notamment la planification de l'utilisation des sols ainsi que la planification dans les différents secteurs de l'économie, les systèmes d'octroi d'autorisations et de permis et la gestion de l'environnement;

b) prévoir l'analyse et l'évaluation des effets possibles des activités sur l'environnement (y compris sur la santé) avant qu'une décision soit prise ainsi que durant la phase d'exécution et d'exploitation;

c) contenir des dispositions visant à promouvoir l'intégration des questions d'environnement dans le processus de planification et de prise des décisions;

d) promouvoir la gestion intégrée de l'environnement en vue d'un développement économique durable;

e) permettre d'allouer les ressources nécessaires au processus de l'EIE.

1/ Adoptées par les Conseillers des gouvernements des pays de la CEE pour les problèmes de l'environnement et de l'eau à leur première session en 1988 (ECE/ENVWA/3, par. 50).

2/ L'évaluation de l'impact d'une activité prévue sur l'environnement est appelée ici évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE).

2. La législation et les pratiques en vigueur devraient être examinées afin de s'assurer que l'EIE est pleinement intégrée à la prise de décisions, de manière à pouvoir appliquer une conception globale de la gestion de l'environnement.

3. L'EIE devrait être applicable en principe à une large gamme d'activités incluant l'urbanisme, le développement agricole et industriel (y compris la réadaptation des techniques), la production et le transport de l'énergie, la mise en place et l'exploitation de l'infrastructure matérielle, la valorisation des ressources naturelles et l'évacuation des déchets.

4. Il faudrait harmoniser davantage les pratiques concernant l'EIE aux niveaux national et international afin d'uniformiser la terminologie, notamment grâce à l'établissement d'une liste de termes, de faciliter la compréhension mutuelle et de permettre l'application de l'EIE dans un contexte transfrontière.

5. Chaque pays devrait désigner une autorité chargée d'introduire des programmes nationaux d'EIE et d'en diriger l'administration.

6. Le processus de l'EIE devrait prévoir :

- a) une application clairement définie de ce processus à certaines activités et à des niveaux spécifiques de la prise des décisions;
- b) des modalités pour la détermination du champ de l'EIE;
- c) des modalités concernant un examen indépendant;
- d) des possibilités de participation du public;
- e) la détermination de mesures d'atténuation des effets;
- f) l'établissement d'un lien avec la prise des décisions, y compris un relevé des décisions;
- g) l'analyse et la surveillance des projets à posteriori;
- h) les besoins en matière d'institutions et d'organisation.

7. Dans un souci d'efficacité et d'utilisation optimale des ressources financières et humaines, il faudrait appliquer l'EIE en particulier là où les activités prévues risquent d'entraîner d'importants effets sur l'environnement, notamment des effets à long terme ou irréversibles. Il faudrait utiliser des mécanismes d'identification tels que l'énumération des activités soumises à l'EIE (dans le cas, notamment, des écosystèmes sensibles, des ressources vulnérables ou non renouvelables ou de niveaux à ne pas dépasser et autres critères pris isolément ou en groupe) ou l'évaluation préalable de l'environnement.

8. La législation concernant l'EIE devrait s'appliquer au niveau des projets individuels et pourrait intéresser également les schémas et programmes d'aménagement du territoire, ainsi que les politiques et stratégies générales.

9. Suivant la nature et le degré des effets évalués, l'EIE devrait se poursuivre du début à la fin des activités afin :

b) de réévaluer les impacts sur l'environnement pour une gestion appropriée des risques et des incertitudes;

c) de modifier l'activité ou d'élaborer des mesures d'atténuation en cas d'effets nuisibles sans précédent;

d) de vérifier les prévisions antérieures pour appliquer l'expérience acquise aux activités futures de même type.

10. Il faudrait adopter des modalités ("étude de champ de l'EIE") pour définir les questions à examiner, et élaborer et choisir des variantes raisonnables aux activités proposées.

11. Il faudrait déterminer le champ de l'EIE dès le début de l'évaluation en consultant et en faisant participer toutes les parties intéressées afin d'éviter des dépenses et des retards inutiles et de résoudre les conflits d'intérêt initiaux.

12. Le dossier d'impact sur l'environnement devrait être soumis à un examen indépendant afin de contrôler la qualité et l'adéquation de l'information avant que la décision soit prise.

13. Les modalités d'examen devraient être déterminées dans des dispositions juridiques, des règlements ou d'autres arrangements appropriés et devraient être appliquées par une équipe interdisciplinaire d'experts afin d'obtenir des résultats équilibrés et complets ayant de meilleures chances d'être acceptés, et d'améliorer la gestion des risques et des incertitudes.

14. Les procédures relatives à l'EIE devraient permettre de faire participer directement dès le départ le public, les individus, les groupes et les organisations intéressés étant donné qu'ils peuvent apporter d'importantes contributions à l'identification des objectifs, des impacts et des variantes.

15. Les programmes devraient être élaborés le plus tôt possible dans le processus de l'EIE afin d'informer le public des activités prévues par notification directe ou à l'aide des médias (journaux, télévision et radio).

16. Il faudrait déployer davantage d'efforts en vue d'élaborer :

a) des programmes de surveillance intégrés;

b) des méthodes et des programmes permettant de rassembler, d'analyser, de stocker et de diffuser en temps voulu des données directement comparables concernant la qualité de l'environnement en vue de contribuer à l'EIE;

ou d'améliorer les programmes et les méthodes de ce genre qui existent déjà.

17. Afin d'améliorer l'efficacité de l'EIE et de mieux saisir son coût-efficacité, il faudrait recueillir des informations pour déterminer ses avantages et ses coûts dans l'intérêt de la planification et de la protection de l'environnement, ainsi que pour pouvoir intégrer les valeurs environnementales dans le processus décisionnel.

18. Le cas échéant, l'examen des variantes devrait prendre en considération les différentes activités, les options en matière de technologie, de procédé, d'exploitation et d'emplacement et les mesures d'atténuation et de dédommagement, ainsi que les modes de production et de consommation.

19. Des mesures appropriées devraient être encouragées pour permettre et faciliter l'évaluation des effets exercés sur l'environnement par les nouveaux progrès techniques dans tous les secteurs de l'économie; à cet effet, il faudrait élaborer des règlements, des directives et des critères afin d'appliquer les principes de l'EIE aux innovations techniques.

20. Le dossier d'impact sur l'environnement devrait indiquer au minimum :

- a) le cadre de l'activité (but et nécessité);
- b) les autorités qui doivent prendre des décisions à la suite du dossier et la nature de ces décisions;
- c) la description de l'activité même et de ses variantes raisonnables, y compris le cas échéant la variante impliquant l'abandon de l'activité;
- d) les effets potentiels de l'activité et de ses variantes sur l'environnement et leur importance, ainsi que les conséquences socio-économiques de la modification de l'environnement provoquée par l'activité ou par ses variantes;
- e) les données environnementales utilisées et, pour plus de précision, les méthodes de prévision et les hypothèses appliquées au cours de l'évaluation;
- f) les lacunes dans les connaissances et les incertitudes rencontrées pendant la collecte des informations;
- g) une esquisse des programmes de surveillance et de gestion ainsi que des mesures d'atténuation visant à réduire au minimum la dégradation de l'environnement;
- h) un résumé non technique, y compris une présentation visuelle (cartes, diagrammes, etc.).

21. Il faudrait envisager tout particulièrement de créer des programmes de recherche ou d'intensifier les programmes existants en vue :

- a) d'améliorer les méthodes qualitatives et quantitatives d'évaluation des effets des activités proposées sur l'environnement;
- b) de mieux comprendre les relations de cause à effet et leur rôle dans la gestion intégrée de l'environnement;
- c) d'analyser et de contrôler l'application efficace des décisions afin de réduire au minimum ou de prévenir les effets sur l'environnement (analyse des projets à postériori);

d) d'élaborer des méthodes permettant de stimuler des démarches créatrices dans la recherche de variantes écologiquement rationnelles pour les activités prévues et les modes de production et de consommation.

e) de mettre au point des méthodes pour appliquer les principes de l'EIE au niveau macro-économique.

Les résultats de ces programmes devraient faire l'objet d'échanges sur le plan international.

22. L'enseignement et la formation devraient être considérés comme des moyens importants pour améliorer l'application et la réalisation pratiques de l'EIE, les intéressés étant :

a) les responsables (initiateurs des projets et autorités compétentes);

b) les agents d'exécution;

c) les étudiants (des universités et autres écoles supérieures appropriées).

Les responsables et les agents d'exécution devraient bénéficier d'une formation complémentaire. Pour les étudiants, les programmes devraient inclure le concept d'approche intégrée à l'égard de l'EIE. Les gouvernements devraient échanger des renseignements sur les cours de formation prévus dans le domaine de l'EIE.

23. La coopération concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière est nécessaire et devrait être développée et intensifiée par les pays intéressés, compte tenu de la souveraineté nationale sur les ressources naturelles, en vue :

a) d'assurer la fourniture d'informations, l'envoi de notifications et l'organisation de consultations le plus tôt possible dans le processus de l'EIE et avant la prise de décisions concernant les activités prévues ayant des effets potentiels importants sur l'environnement d'autres pays;

b) d'échanger des données appropriées sur l'environnement et des informations sur les activités prévues et leurs effets transfrontières éventuels;

c) d'assurer la participation du public dans les zones touchées sur la base du principe de la réciprocité et de la non-discrimination;

d) de mettre en place, le cas échéant, un mécanisme d'examen indépendant qui pourrait inclure une commission mixte, une surveillance en commun et des dossiers d'impact, l'application de mesures d'atténuation concertées et des moyens permettant d'incorporer les vues des pays touchés dans le processus de prise des décisions.

24. Les gouvernements devraient inclure des dispositions concernant l'EIE dans les traités et accords bilatéraux et multilatéraux existants et nouveaux qui ont des incidences potentielles sur l'environnement.

Chapitre II

CADRES ET REGIMES JURIDIQUES DES ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Les renseignements contenus dans la présente section s'articulent autour des points suivants :

- A. Application de l'EIE à différents échelons des processus de planification et de prise de décisions;
 - B. Procédures permettant d'introduire des variantes dans l'EIE;
 - C. Méthodes et techniques de prévision de l'impact sur l'environnement;
 - D. Place à accorder aux paramètres socio-économiques dans l'EIE;
 - E. Corrélation entre l'EIE et le processus de prise de décisions.
- A. Application de l'EIE à différents échelons des processus de planification et de prise de décisions

Il est reconnu que l'évaluation des impacts sur l'environnement représente un instrument important pour la gestion de l'environnement dans la région de la CEE. Plusieurs pays membres de la Commission ont donc pris des dispositions afin de rendre les EIE obligatoires pour les projets qui risquent d'avoir des répercussions néfastes sur l'environnement. Il semble que l'on ait compris en général que le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement n'est pas une méthode de travail isolée mais qu'il doit s'inscrire dans le cadre des processus de planification et de prise de décisions, ce qui pose le problème de son domaine d'application. Si tout le monde s'accorde à reconnaître que l'EIE doit intervenir le plus tôt possible dans le processus décisionnel, il existe des différences en ce qui concerne l'application pratique de ce principe de base. L'EIE est appliquée aux procédures d'octroi de permis pour des projets spécifiques mais aussi aux plans locaux et régionaux et même aux procédures qui ont trait à l'élaboration des lois. Il semble que l'EIE ait d'abord été appliquée à des projets précis puis par la suite également à des plans et des programmes. On trouvera ci-après un aperçu de l'évolution récente sur le plan législatif dans un certain nombre de pays membres de la CEE.

1. Activités législatives de certains pays de la région de la CEE dans le domaine de l'EIE

Par décret du Presidium du Soviet suprême de la RSS de Biélorussie, le Comité d'Etat républicain de la RSS de Biélorussie sur la conservation de la nature est devenu en 1988 le Comité d'Etat fédéral-républicain de la RSS de Biélorussie sur la conservation de la nature (ci-après : le Comité d'Etat de la RSSB). Par une résolution de 1988 du Gouvernement de la RSS de Biélorussie, le Comité d'Etat de la RSSB a été chargé :

- a) D'évaluer sur le plan écologique les projets de développement et d'implantation des capacités de production de la République et de secteurs de l'économie nationale;

b) De s'assurer du respect des normes écologiques lors de la mise au point des nouveaux matériels, techniques, matériaux et substances ainsi que dans les projets de construction ou de reconstruction d'établissements industriels et d'autres ouvrages qui ont une incidence sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles.

Dans ses travaux d'EIE, le Comité d'Etat de la RSSB s'inspire des conclusions scientifiques et des analyses de projet établies par la Commission écologique de l'Académie des sciences de la RSS de Biélorussie ainsi que des décisions en la matière du Conseil scientifique de l'Académie sur les problèmes de la biosphère. En outre, il a chargé une commission publique d'organiser des débats circonstanciés et approfondis sur les principaux problèmes de gestion de la nature et de protection de l'environnement et d'élaborer des recommandations en vue de leur solution. La Commission est composée de scientifiques, de responsables, de représentants des soviets locaux des députés du peuple et de chefs d'entreprise. Les projets de construction dont le coût s'élève à plus de 10 millions de roubles, les projets dans les secteurs chimique, pétrochimique, microbiologique, médical, de la pâte à papier et du papier, de la chimie du bois et les autres projets à effets délétères, quel que soit leur coût, sont examinés, avant qu'une décision ne soit prise, par les organes susmentionnés, ainsi que par une commission interdépartementale créée en 1988 par le Comité d'Etat de la planification de la RSS de Biélorussie. La Commission examine les projets pour déterminer la mesure dans laquelle ils répondent aux prescriptions relatives à la protection de la nature, à l'application de techniques modernes et à l'efficacité de la production : en d'autres termes, les aspects écologiques et économiques de chaque projet.

L'organisation générale du projet est indiquée dans la documentation soumise aux experts chargés de l'évaluation écologique. Cette documentation doit comprendre une section sur "la protection de l'environnement", justifiant (à l'aide de calculs) sur les plans technique, économique et écologique les décisions à prendre. Les effets futurs de l'activité économique envisagée sur l'environnement sont évalués; les accords passés avec les organismes de contrôle de l'Etat en vue de l'utilisation des ressources naturelles à prendre en considération sont annexés ainsi qu'un document attestant que les décisions relatives au projet ont été approuvées par le public. Après examen des documents relatifs au projet par les organes de la RSSB, les conclusions de l'évaluation écologique sont publiées dans les 45 jours civils et s'imposent aux ministères, aux départements, aux entreprises d'Etat et aux coopératives, aux organisations, aux kolkhozes et aux sovkhoses.

Le Canada est un Etat fédéral et l'évaluation de l'environnement y incombe à la fois au gouvernement fédéral et aux gouvernements provinciaux. Chaque province applique une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement aux projets qui relèvent de sa juridiction. Les différentes procédures varient quant à la forme mais elles sont analogues à la Procédure fédérale d'évaluation et d'examen de l'impact sur l'environnement (EARP) pour ce qui est de leur objectif global et de leur structure institutionnelle.

L'EARP a été créé en 1973 par le Cabinet et modifiée par celui-ci en 1977. En 1984, le Gouvernement fédéral a promulgué sous forme d'ordonnance des directives concernant l'EARP, ce texte remplaçant les décisions précédentes du Cabinet. En avril 1989, un juge du tribunal fédéral a établi que l'ordonnance liait juridiquement le gouvernement fédéral et avait donc force exécutoire. De nouvelles modifications sont envisagées.

Le 3 avril 1989, dans le discours du Trône, le Parlement était informé qu'un nouveau projet de loi sur l'évaluation de l'environnement lui serait soumis en première lecture avant l'été 1990.

En Finlande, plusieurs projets nationaux ont été entrepris pour faciliter l'application des principes en matière d'EIE. Le gouvernement a créé une commission des permis qui a rédigé un projet aux termes duquel les pouvoirs publics auraient le droit d'exiger une DIE fondée sur une procédure d'évaluation. Ce projet sera soumis au Parlement en 1990. Le Ministère de l'environnement élaborera des directives concernant la procédure. Les projets de texte législatif, les plans d'action et les budgets des collectivités locales et de l'Etat devront contenir une évaluation de leurs incidences sur l'environnement. En collaboration avec les organismes centraux municipaux, un projet a été lancé en vue de rechercher les moyens d'intégrer les procédures d'EIE dans les travaux des autorités municipales et des autorités de l'aménagement du territoire. Un groupe de travail est en train d'élaborer un programme éducatif d'EIE. Dans certains secteurs administratifs, de nouvelles directives en matière d'EIE ont été publiées ou sont en cours d'élaboration pour définir des critères permettant d'évaluer les conséquences des projets sur l'environnement. Ces directives concerneront par exemple la réalisation d'EIE lors de la planification de routes et d'équipements électriques collectifs, de centrales électriques (à l'exclusion des centrales hydroélectriques et nucléaires) et de lignes de transport.

En Finlande, on a désormais recours à des études de cas et à des essais réels pour recueillir des données d'expérience pratique sur l'application de l'EIE. Des essais de ce type ont été entrepris pour deux projets d'aménagement hydraulique. Le projet sur l'EIE dans la planification des routes mis en place au printemps de 1986 a été terminé en 1987. D'autre part, une déclaration d'impact sur l'environnement (DIE) a été établie à propos d'un projet de centrale électrique au charbon. Cette DIE avait pour objet de réviser le plan régional d'occupation des sols de façon à pouvoir y inclure l'emplacement de la centrale prévue. Ce projet ne sera pas réalisé avant l'an 2000 environ. On étudie actuellement l'acceptabilité sur le plan de l'environnement et la procédure de notification d'une centrale alimentée à la tourbe afin d'obtenir des informations non seulement pour réviser la procédure d'autorisation mais aussi pour développer les études d'impact sur l'environnement. Des négociations ont été engagées récemment en vue de procéder à un EIE dans le cadre de la planification d'une mine d'apatite à ciel ouvert, dans le nord de la Finlande.

En Hongrie, une étude a été entreprise en vue d'analyser les méthodes et les moyens d'introduire et d'appliquer l'EIE. Dans le cadre de cette étude ont été élaborés les principes et les méthodes permettant d'établir un système organisé d'EIE. Il est généralement entendu que l'EIE devrait s'appliquer tout au long du processus de planification, de prise de décisions et

d'exécution des activités. A l'heure actuelle, l'EIE est appliquée à un nombre limité d'activités importantes. Un projet de liste, étendant le champ de l'EIE à de nouvelles activités, a été établi et est actuellement en discussion. En vue de promouvoir la gestion de l'environnement, il a été créé une nouvelle administration responsable de l'environnement, le Ministère de l'environnement et de la gestion de l'eau. Le Ministère s'occupera également de l'intégration de l'EIE dans les processus décisionnels existants.

En Irlande, des déclarations d'impact sur l'environnement, dénommées études, sont exigées en vertu de la section 39 a) de la loi de 1976 sur l'administration locale (planification et développement) portant modification de la section 25 2) de la loi de 1963 sur l'administration locale (planification et développement) et de l'article 28 de la réglementation sur l'administration locale (planification et développement) de 1977. La section 25 2) c) de la loi de 1963 habilite le Ministre de l'environnement à édicter un règlement prévoyant l'obligation de fournir aux instances chargées de la planification, dans les cas d'une implantation faisant l'objet d'une demande de planification, "une étude sur les incidences que l'implantation proposée pourrait avoir, si elle était réalisée, sur l'environnement du lieu où elle doit se faire", mais cette obligation ne s'applique que "dans les cas où, de l'avis de l'autorité compétente en matière de planification, le coût de l'implantation qui fait l'objet de la demande sera supérieur au montant spécifié dans les règlements".

Aux Pays-Bas, en juin 1986, après de nombreuses années de travaux préparatoires, le Parlement néerlandais a adopté une législation en matière d'EIE, dans le cadre de la loi sur la protection de l'environnement (Dispositions générales). La loi prévoit non seulement la fourniture de renseignements, mais également leur prise en compte dans le processus décisionnel. Elle définit à cette fin, d'une part le contenu du dossier d'EIE en termes généraux, d'autre part la procédure à suivre. Aux termes du principal article de la loi, aucune décision ne peut être prise si les prescriptions de fonds comme de forme ne sont pas remplies.

2. Domaine d'application

Les Pays-Bas n'exigent une EIE que pour les activités susceptibles d'avoir des effets sensibles sur l'environnement. Ces activités sont énumérées dans une liste dite "liste positive". Il s'agit de la même procédure que celle prévue par la directive sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement des Communautés européennes (Directive du Conseil de juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CEE)). En outre, la liste énumère les décisions qui doivent nécessairement être accompagnées d'une EIE. Une liste offre l'avantage de la certitude juridique et de la prévisibilité. La liste ne figure pas dans la loi, mais dans le décret du 20 mai 1987 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

A partir des résultats de recherche, un avant-projet de liste a été établi en 1982, qui, après une série de négociations avec les différents ministères concernés, a été soumis au Parlement en 1984. Y étaient principalement énumérés les grands projets susceptibles de causer des dégâts importants à l'environnement (routes, chemins de fer, voies d'eau, ports, îles artificielles, aéroports, camps d'entraînement militaire, conduites,

projets récréatifs, extensions urbaines, digues, barrages, réaménagements, modifications du niveau des eaux souterraines, approvisionnement en eau, carrières, excavations, extraction de combustibles fossiles, transformation de déchets (chimiques), mise en décharge de déchets chimiques, zones industrielles, grands projets industriels, centrales électriques, etc. (voir également annexe I, partie C)).

Pour chaque projet entrant dans ces catégories, une EIE accompagne la délivrance du permis ou de l'autorisation. D'autres décisions des pouvoirs publics doivent également s'appuyer sur une EIE, par exemple un futur programme dit de répartition qui doit permettre de fixer le dosage de combustibles des centrales électriques ainsi que le type et la localisation des nouvelles centrales.

3. Prescriptions relatives au contenu

Aux termes de la législation, une déclaration d'impact sur l'environnement (DIE) doit contenir les éléments ci-après :

- a) Le but et les raisons du projet ou de l'activité considéré;
- b) Une description de l'activité et des autres options "raisonnables", y compris celle la moins dommageable pour l'environnement;
- c) Un aperçu général de la (ou des) décision(s) concrète(s) pour laquelle (ou lesquelles) la déclaration est élaborée (par exemple la délivrance d'un permis ou d'une autorisation particulière), ainsi que les décisions déjà prises en rapport avec l'activité;
- d) Une description de l'environnement existant, et de son état futur si l'activité envisagée n'était pas entreprise. Cette partie doit être limitée aux éléments essentiels et ne doit pas être considérée comme un bilan scientifique complet;
- e) Le "cœur" de la déclaration, à savoir une description des effets sur l'environnement de l'activité envisagée ainsi que de ses variantes;
- f) L'activité envisagée et ses variantes (y compris le maintien du statu quo) doivent être comparées en fonction de leurs incidences sur l'environnement;
- g) Les paramètres que l'on ignore (cet élément doit être explicite);
- h) Un résumé non technique.

4. Procédure

La procédure d'EIE est déclenchée lorsqu'un maître d'ouvrage décide d'entreprendre une activité figurant dans la "liste des projets devant faire l'objet d'une EIE". Qu'il appartienne au secteur privé ou qu'il s'agisse d'un organisme public, il informe l'autorité compétente de son intention. Lorsque le projet est une entreprise publique, le maître d'ouvrage et l'autorité compétente peuvent être identiques. Une fois l'intention notifiée, l'étude de champ de l'EIE commence. Elle réunit le maître d'ouvrage, l'autorité compétente, la Commission d'EIE, ainsi que des conseillers et le public.

La Commission d'EIE joue un rôle important dans cette procédure. C'est un organe indépendant dont le président est nommé en Conseil des ministres. Le président est assisté par deux vice-présidents et par un secrétariat restreint. La Commission est composée de plus d'une centaine de membres spécialistes des questions d'environnement.

Lorsque la Commission apprend qu'une activité donnée doit faire l'objet d'une DIE, sa première tâche consiste à entamer l'étude de champ qui débouche sur l'élaboration de directives spécifiques. A cette fin, le président, après consultation des vice-présidents et de l'autorité compétente, constitue un groupe de travail composé habituellement de cinq à huit personnes choisies parmi les membres de la Commission pour leurs qualifications particulières eu égard au projet considéré. A ce stade, leur tâche consiste à évaluer le "champ" du projet, c'est-à-dire l'étendue et l'ampleur de ses incidences ainsi que celles des autres options. Après deux mois au plus, le groupe présente une "note consultative", concernant les directives applicables au projet, à l'autorité compétente qui se charge de les publier. En règle générale, il ne s'écoule pas plus de trois mois entre le début de l'étude de champ et la publication des directives.

Il appartient au maître d'ouvrage d'élaborer la DIE effective sur la base des directives publiées par l'autorité compétente à laquelle il la soumet une fois établie. Lorsque le maître d'ouvrage est une société privée, la DIE est un élément de sa demande de permis ou d'autorisation à l'autorité publique.

Dans les six semaines qui suivent la réception de la DIE, l'autorité compétente peut la renvoyer au maître d'ouvrage pour correction ou modification si elle n'est pas conforme aux directives. Si elle l'accepte, la déclaration est envoyée à la Commission et aux autres groupes consultatifs pour examen. Elle est également communiquée au public qui, en règle générale, dispose d'une période de un mois pour formuler des observations.

Au cours de cette période, une audition publique est également tenue. Son compte rendu est adressé à la Commission, aux autres conseillers et au maître d'ouvrage, et est rendu public.

L'examen de la DIE par la Commission se poursuit pendant un mois après la clôture de l'examen public.

Si possible, c'est le groupe de travail qui a établi la note consultative concernant les directives qui est chargé de l'examen par la Commission. Bien que celle-ci dispose d'une certaine latitude, elle s'efforce généralement de répondre à deux questions : la DIE facilite-t-elle à la prise de décisions ? Dans l'affirmative, dans quelle mesure comporte-t-elle des inexactitudes, des insuffisances ou des exagérations, et quels sont les renseignements manquants ?

Une fois saisie de l'examen de la Commission et des résultats de l'enquête publique, l'autorité compétente prend une décision dans laquelle elle expose clairement son opinion sur les différentes solutions et l'avis de la Commission. La procédure d'EIE ne s'arrête toutefois pas là. L'autorité compétente est légalement tenue de suivre l'exécution du projet et le maître d'ouvrage doit fournir tous les renseignements nécessaires à cette fin.

Un rapport de contrôle est communiqué à la Commission, aux conseillers et au public. Si les incidences réelles dépassent celles prévues dans la DIE, l'autorité compétente prend des mesures pour les réduire ou les atténuer. Bien que la procédure d'EIE ne prévoise pas en elle-même d'examen par l'autorité judiciaire, une possibilité d'appel existe lorsque l'évaluation fait partie d'un processus décisionnel prévoyant un tel recours.

En Norvège, le Storting (Parlement) a adopté le 6 juin 1989 un règlement introduisant un système général d'EIE. Le nouveau règlement complète la loi sur la planification et la construction (loi No 77 du 14 juin 1985). L'objet du règlement est de veiller à ce que les incidences possibles sur l'environnement, les ressources naturelles et la société soient évaluées pour tous les projets de travaux importants. Le règlement exige :

- a) qu'au début de la phase d'élaboration d'un projet, le maître d'ouvrage examine les conséquences du projet sur l'environnement;
- b) que le processus d'examen facilite la participation des autorités locales et centrales, des groupements d'intérêts et de la population;
- c) qu'il soit tenu compte, dans le processus de prise de décisions, des considérations relatives à l'environnement, aux ressources naturelles et à la société.

L'exécution d'une EIE est obligatoire pour les ouvrages ou pour les changements apportés à l'occupation des sols qui risquent d'avoir des incidences importantes sur l'environnement, les ressources naturelles ou la société. Les dispositions du règlement énumèrent les catégories et les dimensions des projets visés. En outre, le Ministère norvégien de l'environnement peut fixer les cas où une notification doit être soumise si la nature, l'étendue ou l'importance des incidences sont jugées devoir être importantes ou lorsqu'il existe de grandes incertitudes ou s'il y a d'importants désaccords sur les conséquences possibles du projet.

Le processus d'EIE se déroule en deux phases :

- a) un processus initial d'évaluation et de filtrage;
- b) pour les projets qui ont un impact important, préparation d'une DIE complète par le maître d'ouvrage.

Dans la première phase, le maître d'ouvrage doit informer le Ministère du projet. Cette notification doit contenir des renseignements généraux sur le projet ainsi qu'une évaluation initiale des incidences possibles. Le Ministère doit diffuser la notification, pour observations, auprès des autorités et des parties intéressées. Cette notification doit également être communiquée au public. Sur la base de la notification et des observations faites à ce sujet, le Ministère détermine si une DIE est ou non nécessaire. La deuxième phase commence lorsque le Ministère établit des directives spéciales de DIE pour le projet. Ces directives se fondent sur l'examen de la notification et des observations y relatives. Le maître d'ouvrage est tenu d'exécuter la DIE et d'en assumer les frais. Lorsque la DIE est terminée, le maître d'ouvrage l'envoie au Ministère qui la diffuse pour examen et observations. Une réunion publique sur la question doit être convoquée.

Le Ministère détermine si la DIE répond aux conditions fixées dans les directives et, dans l'affirmative, publie un avis d'autorisation. Ce dernier doit être publié avant qu'une décision ne soit prise sur la demande d'exécution du projet conformément à la loi sur la planification et la construction ou à d'autres textes législatifs. Le Ministère peut obliger le maître d'ouvrage à faire des études plus détaillées avant ou après l'exécution du projet, notamment en vue d'atténuer les incidences négatives ou de procéder à une analyse à posteriori.

En Espagne, la directive des Communautés européennes sur l'EIE (85/337/CEE) a été introduite dans la réglementation interne par le décret législatif royal No 1302 relatif à l'EIE, promulgué le 28 juin 1986. Le décret impose l'obligation de soumettre à une évaluation les projets énumérés dans une annexe. L'évaluation consiste en une étude d'impact portant sur les éléments indiqués. L'étude est ensuite portée à la connaissance du public. Des objections peuvent être reçues ainsi que tous autres rapports qui pourront être établis. Le règlement d'application du décret susmentionné a été élaboré à la lumière des principes des Communautés européennes et dans l'esprit de la Constitution, en application des instructions qui y sont contenues et des pouvoirs accordés aux termes du décret.

Le règlement espagnol se compose de quatre chapitres. Le chapitre premier contient des dispositions générales énonçant l'objet et le champ d'application. Le chapitre 2 expose la procédure d'EIE; l'évaluation est considérée comme un processus. Ce chapitre commence par une définition générale des projets envisagés et se termine par une déclaration d'impact établie par l'autorité responsable de l'environnement. Les conditions relatives à une protection satisfaisante de l'environnement et des ressources naturelles doivent être remplies. L'évaluation est réalisée sur la base d'une étude d'impact dont le contenu est spécifié. Sa préparation est faite avec le maximum d'informations qui doivent être fournies par le maître d'ouvrage et l'administrateur chargé de l'étude. Lorsque l'étude est achevée, elle est portée, soit séparément, soit en même temps que le projet (selon la procédure applicable), à la connaissance du public, et accompagnée de tels autres rapports qui peuvent être considérés comme opportuns. L'objet est d'assurer une évaluation objective tout en évitant des délais inutiles. Le chapitre 3 réglemente les EIE qui ont des implications au-delà des frontières. Le chapitre 4 porte sur la surveillance, la fiabilité et le caractère confidentiel des renseignements. Une disposition supplémentaire stipule l'harmonisation de la législation sectorielle, en matière d'études et d'évaluations d'impact, avec les dispositions du décret législatif royal et du règlement lui-même. Enfin, deux annexes relatives aux questions techniques et aux définitions concernant les travaux, installations et activités visés dans l'annexe au décret complètent le texte du règlement.

En Suède, l'EIE est ordinairement non officielle et son contenu n'est pas réglementé par la loi. Toutefois, le fait que l'expression "évaluation de l'impact sur l'environnement" n'a pas été employée ne signifie pas que ces évaluations soient inconnues. Une règle particulière stipulée par exemple qu'une certaine forme d'EIE doit être appliquée pour certains projets d'aménagement. Dans la pratique, l'EIE est un élément important déjà existant dans le processus de prise de décisions.

Le système d'évaluation suédois est appliqué localement au cas par cas. Il repose sur une abondante jurisprudence et sur une tradition ancienne. L'absence de règles formelles ne signifie pas que les normes ne sont pas élevées. Deux éléments principaux sont couverts : a) procédure d'autorisation pour certains projets et activités, b) processus d'aménagement du territoire qui vise à établir un équilibre entre les sollicitations concurrentes auxquelles sont soumises les terres et les ressources naturelles. Le système d'autorisation est de caractère semi-judiciaire.

Le Gouvernement suédois, sur la demande du Parlement, a décidé d'étudier la possibilité de rendre l'EIE obligatoire et systématique dans les cas où une activité ou un projet aurait un impact considérable sur l'environnement ou sur l'utilisation des ressources naturelles. Le Parlement cherche à faire introduire des EIE systématiques dans le processus global de planification en Suède. La rédaction d'une proposition a été confiée au Conseil national de protection de l'environnement et au Conseil national de l'aménagement du territoire. Un rapport sur l'état des travaux sera présenté à l'automne de 1989. Il est prévu que l'enquête sera terminée en juin 1990.

Au Royaume-Uni, la directive des Communautés européennes relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (85/337/EEC) a été appliquée au moyen d'une série de règlements. Aux termes de ces règlements, les obligations relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement sont appliquées à diverses procédures de délivrance d'une autorisation pour les projets d'aménagement. La plupart des projets d'aménagement sont autorisés dans le cadre des lois sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire (Town and Country Planning Acts). Pour ces catégories de projets d'aménagement en Angleterre et au pays de Galles, c'est le règlement de 1988 sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire (évaluation des effets sur l'environnement) qui s'applique. Ce règlement énumère au tableau 1 (établi sur la base de l'annexe I de la directive) les projets pour lesquels une EIE est exigée dans chaque cas; le tableau 2 (établi sur la base de l'annexe II) vise les projets pour lesquels une EIE est exigée si l'on pense que l'aménagement considéré aura des effets importants sur l'environnement.

Les maîtres d'ouvrage ne sont pas tenus de fournir des renseignements sur les variantes possibles lorsqu'ils demandent l'approbation d'un projet d'aménagement. Ils sont cependant avisés que les déclarations relatives à l'environnement peuvent comprendre, sous forme d'explications ou de développement des "renseignements spécifiés" (tableau 3 du Règlement, fondé sur l'annexe III de la directive), des renseignements supplémentaires exposant les principales variantes (s'il y en a) étudiées par le maître d'ouvrage ou l'autorité de planification et les principales raisons motivant le choix du projet d'aménagement, compte tenu des effets sur l'environnement.

En ce qui concerne le champ couvert par les déclarations d'impact sur l'environnement, le règlement du Royaume-Uni indique en termes généraux (tableau 3) les "renseignements spécifiés" qui doivent y figurer. Néanmoins, il appartient dans chaque cas au maître d'ouvrage de déterminer les aspects sur lesquels la déclaration doit se concentrer, pour ce qui est de la nature, de l'ampleur et de la situation géographique de l'aménagement et des effets probables de celui-ci sur l'environnement. Il est conseillé aux maîtres d'ouvrage et aux autorités d'avoir des échanges de vues sur le champ couvert par les déclarations d'impact sur l'environnement avant la mise à l'étude et

d'essayer de s'entendre sur ceux des caractères du projet auxquels il faudra accorder le plus d'attention dans la déclaration. D'autre part, des consultations avec des organismes publics et privés pendant la préparation d'une déclaration d'impact sont censées aider le maître d'ouvrage à déterminer les questions qui présentent une importance particulière. On s'attend à ce que les éléments qui auront probablement des effets importants soient examinés dans la déclaration de façon plus approfondie que les effets jugés de peu d'importance.

Ni la directive des Communautés européennes ni le règlement du Royaume-Uni ne mentionnent expressément l'inclusion de paramètres socio-économiques dans les évaluations d'impact sur l'environnement; toutefois, les "renseignements spécifiés" du tableau 3 mentionnent bien l'impact possible d'un projet d'aménagement sur "les êtres humains". Les lois sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire exigent que l'autorité responsable, quand elle examine une demande d'autorisation de planification, tienne compte de toutes les considérations importantes. Celles-ci comprendraient les effets socio-économiques probables de l'aménagement proposé.

Les procédures d'évaluation de l'impact au Royaume-Uni ont été intégrées dans les processus d'autorisation existants sans faire double emploi avec eux. Ainsi, elles facilitent et améliorent le processus de prise de décisions. Par exemple, dans le cas des projets soumis à des procédures de planification qui exigent une EIE, le maître d'ouvrage doit présenter une déclaration d'impact sur l'environnement à l'autorité locale compétente en même temps qu'il présente sa demande d'aménagement. L'autorité doit tenir compte de la déclaration en même temps que des autres considérations importantes pour décider d'autoriser ou non le projet (avec ou sans conditions).

Aux Etats-Unis d'Amérique, la procédure d'EIE prévue par la loi relative à la politique nationale en matière d'environnement (National Environmental Policy Act (NEPA) (42 U.S.C. 4321 et seq.)) a été légalisée le 1er janvier 1970. La loi définit une politique nationale de l'environnement et des buts en matière de protection, de conservation et de renforcement de l'environnement et prévoit, pour les organismes fédéraux, une procédure permettant d'atteindre ces buts. Elle institue également le Conseil de la qualité de l'environnement (Council on Environmental Quality - CEQ).

Le titre premier de la loi débute par une déclaration sur la politique nationale de l'environnement aux termes de laquelle le Gouvernement fédéral doit recourir à tous les moyens possibles pour créer et maintenir les conditions permettant une coexistence harmonieuse et productive entre l'homme et la nature. Aux termes de l'article 102, les organismes fédéraux doivent prendre en compte l'environnement dans leur planification et leurs décisions grâce à une démarche interdisciplinaire systématique. Plus précisément, tous les organismes fédéraux doivent établir des déclarations détaillées pour évaluer l'incidence sur l'environnement des grands projets fédéraux qui ont d'importantes répercussions sur l'environnement ainsi que de leurs variantes. Ces déclarations sont communément intitulées déclarations d'impact sur l'environnement (DIE). Aux termes du même article, les organismes fédéraux sont tenus d'apporter l'appui qui convient aux initiatives et aux programmes destinés à prévoir et à prévenir une dégradation de la qualité de l'environnement mondial.

Le Conseil de la qualité de l'environnement, dirigé par un président à plein temps, surveille l'application de la loi. Doté d'un secrétariat, il a notamment les attributions et fonctions suivantes, énumérées à l'article 204 du titre II de la loi : rassembler des renseignements sur les conditions et l'évolution de la qualité de l'environnement, évaluer les programmes fédéraux à la lumière des buts énoncés au titre premier de la loi, mettre au point et promouvoir des politiques nationales destinées à améliorer la qualité de l'environnement et réaliser des études, des enquêtes, des recherches et des analyses concernant les écosystèmes et la qualité de l'environnement.

En 1978, le CEQ a promulgué des règlements (40 CFR, parties 1500 à 1508) que tous les organismes fédéraux sont tenus de respecter pour mettre en oeuvre la loi. Ces règlements portent sur les dispositions procédurales de la loi et sur la gestion de la procédure prévue par la loi, notamment l'établissement des DIE. A ce jour, la seule modification à ces règlements (article 1502.22) a été apportée le 27 mai 1986, par le CEQ qui a précisé comment les organismes doivent effectuer leurs évaluations lorsque les informations sont incomplètes ou non disponibles.

Le CEQ a également publié divers conseils touchant les règlements, notamment un document d'information sur les quarante questions le plus souvent posées au sujet de la loi relative à la politique nationale en matière d'environnement, les études de champ et les règlements d'application de la loi. En outre, la plupart des organismes fédéraux ont promulgué leurs propres règlements et conseils qui suivent généralement les procédures du CEQ mais sont adaptés à leur mission et à leurs activités particulières.

La procédure prévue par la loi consiste en une évaluation des effets sur l'environnement d'un projet fédéral, ainsi que de ceux de ses variantes. L'analyse comprend trois niveaux, selon la gravité des effets du projet sur l'environnement. Ce sont : l'exclusion catégorique; l'élaboration d'une évaluation de l'environnement en cas d'absence d'impact important; l'élaboration d'une DIE.

Dans le premier cas, un projet ne donne pas lieu à l'établissement d'une analyse détaillée de l'environnement s'il répond à certains critères préétablis d'absence d'impact sensible sur l'environnement. Plusieurs organismes ont établi des listes de projets qui, aux termes de la réglementation, rentrent normalement dans cette catégorie.

Dans le deuxième cas, un organisme fédéral rédige une évaluation de l'environnement pour déterminer si un projet fédéral est susceptible d'avoir d'importantes répercussions sur l'environnement. Dans la négative, l'organisme publie sa conclusion où il peut définir les mesures à prendre pour atténuer des répercussions potentiellement importantes.

Si l'évaluation de l'environnement fait apparaître la possibilité, pour un projet fédéral, de conséquences importantes sur l'environnement, une DIE est établie. La DIE est une évaluation plus détaillée du projet et de ses variantes. Le public, les autres organismes fédéraux et les tiers peuvent contribuer à l'élaboration d'une DIE puis formuler des observations à son sujet lorsqu'elle est achevée.

Si un organisme fédéral estime qu'un projet est susceptible d'avoir des répercussions importantes sur l'environnement, ou si un projet suscite des controverses du fait de son impact sur l'environnement, une DIE peut être établie sans qu'il y ait eu au préalable d'évaluation de l'environnement.

Après la mise au point définitive de la DIE et au moment de prendre sa décision, l'organisme fédéral publie un rapport dans lequel il expose la manière dont il a tenu compte des conclusions de la DIE, y compris l'examen des autres formules possibles.

Dans la seconde moitié des années 80, quelque 450 projets et versions définitives de DIE ont été établis chaque année à propos de projets fédéraux. Au cours de la même période, entre 10 000 et 20 000 évaluations de l'environnement ont été établies par an.

En général, une évaluation de l'environnement comprend un bref examen des éléments suivants : nécessité du projet; autres solutions (lorsque les différents emplois des ressources disponibles sont contradictoires); incidences sur l'environnement du projet et de ses variantes; enfin, liste des organismes et des individus consultés.

La DIE doit exposer le but et la nécessité du projet, ses variantes, l'environnement touché, les conséquences sur l'environnement des variantes et du projet; énumérer les maîtres d'ouvrage, organismes, organisations et individus auxquels la déclaration est adressée; comprendre un index et éventuellement, un appendice.

Le rôle des organismes fédéraux dans la procédure prévue par la loi dépend de leurs compétences techniques et de leurs rapports avec le projet. L'organisme chargé de l'exécution du projet fédéral est responsable du respect des prescriptions de la loi. Lorsqu'un projet implique plusieurs organismes fédéraux, l'un de ceux-ci est chargé de superviser l'élaboration de l'analyse de l'environnement. Les organismes fédéraux, conjointement avec les organismes des Etats ou locaux, peuvent assumer, ensemble la fonction de chef de file.

Un organisme fédéral techniquement ou juridiquement compétent pour connaître d'une question concernant l'environnement peut collaborer à la procédure prévue par la loi. Il doit dès lors aider l'organisme chef de file le plus tôt possible, en participant à l'étude de champ, en élaborant des informations et des analyses de l'environnement, y compris certaines parties de la DIE au sujet desquelles il est particulièrement compétent et en apportant à l'organisme chef de file qui le lui demande un appui en personnel pour renforcer ses capacités interdisciplinaires.

Les organismes fédéraux peuvent saisir le CEQ des différends qui les opposent au sujet de projets fédéraux susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement. S'il accepte de trancher, le CEQ doit généralement présenter des conclusions et des recommandations conformes aux objectifs de politique générale exposés à l'article 101 de la loi. La procédure comprend plusieurs étapes et est effectuée dans un certain délai.

Pour décider de saisir ou non le CEQ, un organisme apprécie l'ampleur des dommages potentiels à l'environnement, notamment la possibilité d'une violation des normes ou politiques nationales concernant l'environnement, leur gravité, leur étendue géographique, leur durée, leur importance en tant que précédent et l'existence d'autres solutions préférables. Il informe alors l'organisme chef de file de son intention de saisir le CEQ et de notifier ce dernier. Ce faisant, il expose les raisons de la saisine et ses recommandations en vue de remédier à la situation. Si l'organisme chef de file ne lui donne pas satisfaction, la question est alors transmise au CEQ qui peut prendre diverses mesures pour régler le problème, notamment : examiner la question avec les deux organismes, tenir des réunions publiques pour obtenir des renseignements supplémentaires, constater que la question ne revêt pas une importance nationale et que les organismes doivent suivre leurs procédures de décision, publier ses conclusions et recommandations, soumettre (le cas échéant) la question ainsi que ses recommandations au Président pour que celui-ci prenne une décision. Sans avoir force obligatoire, les recommandations du CEQ ont un certain poids et les organismes s'y conforment généralement.

L'Environmental Protection Agency (EPA), comme les autres organismes fédéraux, établit et examine les documents prévus par la loi. L'EPA joue toutefois un rôle particulier dans la procédure d'examen : en vertu de l'article 309 de la loi sur la qualité de l'air, il est en effet tenu d'étudier les incidences sur l'environnement des grands projets fédéraux, notamment de ceux qui font l'objet de DIE, et de publier ses observations à leur sujet. La procédure garantit l'indépendance de l'étude entreprise par l'EPA et une certaine coordination privilégiant la consultation avec l'organisme chef de file et l'information des parties intéressées par les mesures prises par l'EPA et par ses préoccupations. Si l'EPA juge que le projet n'est pas satisfaisant du point de vue de l'environnement, il doit renvoyer la question au CEQ en vertu de l'article 309. De 1974 à 1989, 24 projets ont été renvoyés au CEQ, dont 14 par l'EPA (comme on l'a déjà noté, tous les organismes fédéraux peuvent renvoyer des projets au CEQ en vertu de la loi relative à la politique nationale en matière d'environnement; seul l'EPA peut renvoyer un projet en vertu de la loi sur la qualité de l'air).

Le public joue un rôle important dans la procédure prévue par la loi, en particulier au cours de l'étude de champ, en indiquant les questions qui devraient être abordées dans la DIE et en formulant des observations sur les conclusions des documents soumis par l'organisme en vertu de la loi. Le public peut également participer aux auditions organisées ou aux réunions publiques et soumettre des commentaires directement à l'organisme chef de file. Ce dernier doit prendre en considération toutes les observations communiquées par le public et les autres parties au cours de la période prévue à cet effet.

L'examen prévu par la loi porte sur les différents effets qu'un projet est susceptible d'avoir sur l'environnement. Certains de ces effets, tels ceux sur les espèces menacées et les ressources culturelles, font également l'objet d'autres lois sur l'environnement, notamment la loi sur les espèces menacées, la loi sur la préservation des monuments historiques, etc. Pour réduire la paperasserie et ne pas retarder le processus décisionnel, les organismes fédéraux doivent, dans toute la mesure possible, intégrer l'étude entreprise en vertu de la loi avec les prescriptions de ces autres lois en matière d'analyse et de consultation.

Il faut également s'assurer que le projet fédéral respecte des textes législatifs tels que la loi sur la qualité de l'eau et la loi sur la qualité de l'air. L'organisme chef de file doit alors consulter les organismes responsables de l'application de ces textes pour veiller au respect des critères et des normes qu'ils prévoient.

Aux termes de la loi, les organismes fédéraux doivent joindre les documents concernant l'évaluation de l'environnement et toutes les observations et réponses y relatives au dossier lors des procédures officielles de réglementation et de décision. Ces documents doivent également être joints à la proposition tout au long de la procédure d'examen par l'organisme fédéral. Pour prendre sa décision au sujet d'un projet, un organisme doit examiner toute la gamme des variantes, notamment celles évaluées au cours de l'étude prévue par la loi.

La plupart des organismes fédéraux ont promulgué des règlements d'application de la loi qui précisent les modalités d'intégration des DIE dans leurs différents programmes. Il est recommandé aux organismes d'élaborer des DIE générales pour les projets de politique générale ou les programmes et d'"étager" les études ultérieures correspondant aux différentes activités prévues (voir section E). S'agissant des projets et propositions de lois, la même procédure est suivie au Congrès. Les organismes fédéraux sont tenus d'intégrer l'examen prévu par la NEPA au début de la planification des programmes et des projets. Lors de l'élaboration des DIE, l'étude de champ permet d'identifier et d'examiner dès le début les questions concernant l'environnement et les différentes variantes.

La loi relative à la politique nationale en matière d'environnement a conduit les organismes fédéraux à intégrer les questions d'environnement à leur processus décisionnel. Pour la plupart d'entre eux, l'examen prévu par la loi fait désormais partie intégrante de la planification des programmes. Pour veiller au respect de la loi, de nombreux organismes ont mis sur pied des équipes pluridisciplinaires, qui ont surtout permis d'assurer une meilleure protection de l'environnement dans les projets fédéraux. Ce résultat a été obtenu grâce à la procédure d'examen prévue par la loi et aux modifications apportées en conséquence aux projets (conception, localisation ou exploitation), à l'examen par les organismes d'un éventail plus large de variantes, à l'application de mesures d'atténuation et à la possibilité pour le public de participer plus largement au processus décisionnel. Un autre avantage a été la réduction des coûts de certains projets du fait de leur modification. La procédure d'examen prévue par la loi a également permis aux organismes de s'assurer du respect d'autres lois dans le domaine de l'environnement dans le cadre d'une procédure unique, et non pas d'examens dispersés, ce qui a permis de réduire la paperasserie, ainsi que le temps et les efforts consacrés à ces questions.

Après l'adoption de la loi, qui ne s'applique qu'aux projets fédéraux, un certain nombre d'Etats ont adopté des lois en vue de prendre en considération les effets des projets des Etats sur l'environnement. Un grand nombre de ces lois (communément intitulées "petites NEPA") sont décalquées sur la loi fédérale. A l'heure actuelle, 11 Etats ont adopté des lois qui prévoient des prescriptions détaillées en matière d'évaluation de l'environnement. Dans 14 Etats, des décrets ou d'autres règlements administratifs imposent des prescriptions limitées.

B. Procédure permettant d'introduire des variantes dans l'EIE

Une fois que l'on a décidé quelles activités feraient l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement, l'étape suivante du processus (l'étude de champ) consiste à déterminer les questions à examiner dans l'EIE et à choisir de mettre au point des variantes d'une activité proposée. On considère d'une manière générale que cette phase de délimitation du champ permet :

- a) de gagner du temps et d'économiser de l'argent;
- b) de pouvoir envisager un processus d'EIE efficace;
- c) d'informer le public des problèmes d'environnement importants liés à l'activité proposée;
- d) d'informer le groupe d'étude des questions à analyser dans l'EIE.

Il apparaît que des rapports ont été rédigés dans différents pays de la CEE pour contribuer à la mise au point d'une méthode systématique d'élaboration de variantes pour des types d'activités spécifiques. On trouvera ci-après des exemples et d'autres données d'expérience sur la délimitation du champ de l'EIE. L'analyse des différentes options possibles est à la fois un des aspects essentiels de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'instrument qui permet d'examiner les hypothèses, les objectifs et les besoins fondamentaux.

Si aucune disposition n'était prévue pour étudier des variantes, le processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement aurait une portée limitée puisqu'il viserait uniquement à déterminer quelles seraient les incidences d'une activité donnée et il n'interviendrait que lorsqu'une ligne de conduite aurait déjà été adoptée au moins provisoirement. Au lieu de cela, l'étude des différentes options possibles devrait permettre d'examiner les divers moyens d'atteindre un objectif déterminé. Grâce à cette méthode conforme aux principes de la planification, les responsables devraient être en mesure de choisir la solution qui entraîne le moins de répercussions négatives sur les plans social, économique et environnemental tout en permettant d'atteindre l'objectif recherché.

Il semble qu'un éventail de méthodes satisfaisant soit disponible pour déterminer les problèmes. On ne peut jamais être sûr que tous les impacts possibles ont été identifiés car, en dernière analyse, cela dépend essentiellement de la compréhension des systèmes environnementaux. Pour les études plus complexes, il peut cependant s'avérer approprié d'utiliser un procédé du type "triangulation", c'est-à-dire de recourir à plusieurs méthodes pour cerner les problèmes et comparer les résultats. Dans le cas d'un processus dont il faut répondre devant l'opinion, il est essentiel que cette triangulation fasse intervenir des méthodes permettant de déterminer les préoccupations du public en même temps que celles des scientifiques et des techniciens.

On a constaté que l'évaluation des problèmes qui revêtent le plus d'importance dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement impliquait inévitablement des jugements de valeur. Pour entreprendre une telle évaluation, il faut a) exposer de façon explicite tous les jugements de valeur

et b) faire entrer en ligne de compte les intérêts en jeu. Les méthodes d'évaluation qui répondent à ces critères sont très rares. Il en résulte qu'une triangulation peut être particulièrement nécessaire pour procéder à une évaluation. Il faudrait en outre faire un gros effort pour préciser clairement les critères que les responsables s'attendent à voir appliquer dans les évaluations d'environnement.

Les méthodes de détermination des problèmes étant plus au point que les méthodes d'évaluation, il conviendrait d'accorder davantage d'attention aux fonctions d'évaluation et d'organisation/de communication. C'est dans ces domaines que les décisions critiques sont prises sur ce qu'il convient de mettre en relief ou d'exclure dans une EIE et qu'il faut planifier des stratégies d'étude et d'examen. C'est aussi le secteur dans lequel l'étude de champ sera probablement la plus controversée eu égard aux intérêts en jeu. Les méthodes d'évaluation des problèmes doivent permettre de parvenir à un large accord entre toutes les parties quant à l'importance desdits problèmes. Les méthodes de détermination existantes peuvent être mises à l'épreuve et perfectionnées grâce à des expériences de gestion. Mais il faut aussi mettre au point et expérimenter des méthodes d'évaluation plus élaborées et plus faciles à exploiter.

Aux Pays-Bas, l'examen des variantes est un élément essentiel de l'EIE. La législation relative à l'EIE contient des prescriptions minimales concernant le contenu de la DIE qui doit notamment décrire les variantes raisonnables du projet. Ces prescriptions minimales doivent être spécifiées pour chaque évaluation à la fin de la phase de délimitation du champ selon des directives précises. L'étude de champ permet à l'autorité compétente de donner à l'auteur de la déclaration d'impact des instructions appropriées sur les variantes et les effets à examiner. En d'autres termes, c'est au cours de l'étude de champ que les variantes raisonnables sont déterminées. Pour rassembler certaines informations de base sur l'élaboration de variantes dans l'EIE, un projet de recherche a été exécuté en 1986. Il était centré sur l'élaboration de variantes pour des types particuliers d'activité (c'est-à-dire l'évacuation des déchets et la production d'électricité). Quoique l'étude ait été limitée à ces activités, la méthode employée pourrait être utile pour un large éventail de projets. Diverses considérations pourraient jouer un rôle dans le processus d'élaboration des variantes. Le but de ce projet de recherche était de contribuer à la mise au point d'une approche systématique.

Dans la réglementation en vigueur en Pologne, le processus d'EIE a été rattaché à la procédure de choix des sites d'implantation, dans le cadre du système de planification général et de son sous-système de la planification spatiale. En vertu de cette réglementation, on peut élaborer une variante au cours de la phase de délimitation du champ de l'étude dont l'auteur du projet, l'autorité compétente et l'équipe de recherche partagent la responsabilité. La réglementation prévoit que le plan d'aménagement doit être présenté à la population intéressée et qu'une variante peut aussi être introduite au cours de cette phase du processus.

C'est ce qui s'est passé dans le cas d'un grand projet d'aménagement hydraulique dans le sud de la Pologne. Ce projet qui prévoyait la construction d'un barrage sur une rivière de montagne amenant de l'eau des plus hauts sommets de l'ouest des Carpates et des monts Tatra était proposé

afin d'éviter les inondations et de fournir de l'énergie. A la suite d'un débat public sur l'emplacement du projet au cours duquel on a souligné le caractère exceptionnel et la vulnérabilité de cette zone sur le plan de l'environnement, une variante a été proposée et élaborée au sujet de l'implantation et du système de fonctionnement du barrage et il a été décidé de la mettre en oeuvre. Par rapport au projet initial, on a déplacé le site du barrage en aval de la rivière, réduit la capacité du réservoir d'eau et abandonné la construction d'un tunnel de dérivation sous une montagne aux caractéristiques naturelles uniques. Cette décision a été adoptée au niveau gouvernemental, le projet ayant été classé comme étant d'importance nationale.

Aux Etats-Unis d'Amérique, le Département des transports (Administration fédérale des routes) a publié une documentation dans laquelle figurent des directives pour l'établissement de DIE pour la planification des routes et des aéroports. Le document relatif à la planification routière contient un chapitre consacré à l'élaboration de variantes dans lequel il est recommandé que la section "variantes" du projet de DIE commence par un bref exposé sur la manière dont les "variantes raisonnables" ont été sélectionnées en vue d'une étude plus approfondie. Cette section doit également comporter une description des "autres options" qui ont été éliminées dès le début de l'élaboration du projet et des principes de base qui ont justifié cette élimination. Les variantes à examiner dans cette section doivent normalement comprendre :

a) L'option du "statu quo" recouvrant les petits travaux de réfection traditionnels à court terme (pour améliorer la sécurité, etc.) qui font partie d'un plan continu d'exploitation permanente du réseau routier dans la zone du projet.

b) Une variante de l'Administration des transports prévoyant les types d'activités conçues pour maximiser l'utilisation du réseau actuel et son efficacité sur le plan énergétique. Parmi les options susceptibles d'être envisagées dans une telle variante figurent le stationnement dissuasif, l'utilisation des automobiles en commun, les voies réservées aux véhicules transportant de nombreux passagers sur les routes existantes et la synchronisation optimale de la signalisation. Il convient d'accorder l'attention qu'elle mérite à cette variante qui suppose peu de travaux dans les cas où d'importantes activités de construction sont proposées en zone urbanisée. Dans les nouveaux projets routiers importants en zone urbanisée, il faudrait envisager l'option qui consiste à prévoir et/ou à désigner des voies spéciales pour les véhicules transportant beaucoup de passagers. Pour examiner cette variante, on pourra se référer au plan de transport régional lorsque celui-ci envisage cette possibilité. Dans le cas contraire, il faudra peut-être évaluer la viabilité de cette variante. Au cours de cette évaluation, il conviendra d'examiner les répercussions sur le reste du réseau d'une réduction d'échelle d'une liaison prévue dans le plan de transport régional. Cet examen porte essentiellement sur les grands projets en zone urbanisée mais le principe consistant à tirer le meilleur parti des installations existantes est aussi important en zone rurale. Avant de proposer de grands projets sur de nouveaux emplacements, il importe de démontrer que la reconstruction et la remise en état du réseau existant ne suffiront pas à corriger les lacunes qui ont été constatées.

c) Toutes les autres variantes de "construction" proposées parmi lesquelles devront figurer, lorsqu'il y a lieu, les solutions raisonnables et viables (concernant le transit), dont le financement peut ne pas relever de la compétence de l'Administration fédérale des routes. Certains projets urbains peuvent être multimodaux et exiger de ce fait une coordination étroite avec l'Administration des transports publics urbains. En pareil cas, celle-ci devra être consultée assez tôt dans le processus d'élaboration du projet. Selon son degré de participation et l'importance de sa contribution éventuelle au financement de certaines parties de la proposition, il conviendra d'envisager dès les premières phases du projet de demander à l'Administration des transports urbains de jouer le rôle d'"organisme chef de file" ou d'"organisme de coopération". Les études de rentabilité qui ont été faites devront être, le cas échéant, récapitulées dans la DIE.

La meilleure façon d'étudier les variantes mentionnées dans cette section est de décrire brièvement chacune d'entre elles, à l'aide notamment de cartes et autres moyens visuels appropriés (photographies, croquis ou esquisses) qui aideront le lecteur à mieux comprendre les diverses options possibles ainsi que leurs impacts et les mesures propres à les atténuer. Dans certains cas, quelques précisions sur la conception seront peut-être suffisantes pour évaluer les incidences mais en général, à ce stade du projet, on ne dispose pas de précisions suffisantes sur la conception définitive. La documentation doit donner une idée claire des tenants et des aboutissants, de l'emplacement, des coûts et des principales caractéristiques de conception de chaque variante (nombre de voies, règles de priorité, largeur médiane, etc.) qui aideront le lecteur à mieux comprendre ses incidences sur l'environnement ou sur la collectivité.

D'une façon générale, toutes les variantes devraient être décrites dans le projet de DIE avec le même degré de précision. Normalement, il faudrait indiquer que toutes les variantes sont à l'étude et qu'une décision ne sera prise qu'après évaluation du compte rendu de l'audition publique et des commentaires sur le projet de DIE. Toutefois, dans les cas où, sur la base de ses études préliminaires sur la coordination et l'environnement, l'Administration fédérale des routes trouve une variante qui a sa préférence, elle pourra l'indiquer dans le projet de DIE. Il faudra toutefois préciser que le choix définitif ne sera fait que lorsque les résultats de la publication de la DIE et du processus de participation du public auront été entièrement évalués. La DIE définitive doit indiquer la variante "préférée" et expliquer sur quelle base la sélection a été opérée.

Le Département des transports des Etats-Unis a aussi publié des directives sur la planification et les EIE concernant les aéroports en indiquant que la prise en considération de toutes les variantes raisonnables et un choix parmi celles-ci effectué sur la base d'un examen exhaustif des besoins, des incidences sur l'environnement, de la viabilité et des préoccupations collectives sont deux étapes essentielles d'un processus de planification autorisant un développement rationnel et humain des aéroports. Les décisions définitives seront fondées sur de nombreux facteurs, notamment des compromis entre l'utilisation des ressources et les exigences de caractère politique ainsi qu'un examen exhaustif des variantes. Mais si l'on procède, dès les premiers stades du processus à un vaste tour d'horizon des diverses solutions possibles et si certaines variantes qui ne répondent manifestement pas aux besoins d'un aéroport ou qui ont des répercussions néfastes très

graves sur l'environnement peuvent être examinées et éliminées assez tôt, il devrait être possible de focaliser l'attention des responsables sur une série de variantes effectivement adaptées aux besoins et permettant de tirer parti de toutes les possibilités raisonnables d'accroître les effets bénéfiques et de limiter les inconvénients.

L'étude des variantes devrait se poursuivre à tous les stades du processus de planification de l'aéroport. L'examen des diverses lignes de conduite possibles répond à plusieurs objectifs qui sont liés entre eux et se recouvrent en partie :

- a) Préciser les choix qui s'offrent aux responsables, au niveau fédéral, au niveau de l'Etat et au niveau local, et élargir l'éventail des options possibles;
- b) Mettre au point des projets d'aménagement permettant de concilier au mieux les divers objectifs concurrents, les besoins et les préoccupations de la société, l'économie et l'environnement;
- c) Comparer les avantages et les inconvénients relatifs des diverses solutions possibles à un problème donné;
- d) Renforcer la participation et l'appui de la population au processus de planification des aéroports en général, ainsi qu'à tous les projets de modernisation spécifiques qui sont retenus pour être réalisés;
- e) Respecter les dispositions législatives et réglementaires régissant la planification et l'adoption des projets.

Dans l'abstrait, il n'y a pas de désaccord majeur sur le fait qu'il est nécessaire et souhaitable d'étudier les différentes variantes possibles dans le processus de planification des aéroports mais des problèmes se posent lorsqu'il s'agit d'appliquer ce principe de base à des situations spécifiques du monde réel; beaucoup de ces problèmes tournent invariablement autour de la définition du terme "raisonnable" :

- a) Qu'entend-on par limites "raisonnables" s'agissant du nombre ou de la diversité des variantes à considérer ? Il est évident qu'un projet portant sur la construction d'une piste nouvelle pour un aéroport qui existe déjà offre moins de variantes possibles qu'un projet prévoyant la construction d'un nouvel aéroport.
- b) Quel devrait être le degré de précision de la description des caractéristiques les plus saillantes de chaque variante ?
- c) Combien de temps et d'argent faudrait-il consacrer à l'étude de chaque variante ?

Une deuxième série de problèmes concerne l'attribution judicieuse de l'autorité en matière de planification et de décision :

- a) Qui collaborera avec l'exploitant de l'aéroport pour déterminer la gamme des variantes à étudier ?

b) Quelle est la procédure suivie pour définir initialement les variantes, les trier, les approfondir, les évaluer et choisir celles qui devront être mises en oeuvre ? Quels organismes et groupes d'intérêt peuvent et doivent participer à chaque phase de ce processus ?

Un troisième groupe de problèmes touche à la coordination entre la planification de l'aéroport et les processus plus vastes de la planification des transports et de la planification en général :

a) Comment les besoins en matière de transport sont-ils définis et évalués par rapport à d'autres buts et objectifs de planification ?

b) Dans quelle mesure les différentes options possibles dans le domaine des transports ont-elles une incidence sur les plans généraux d'occupation des sols et de développement existants et proposés ou sur les prévisions concernant la population et l'emploi, ou sont-elles influencées par ces plans ou ces prévisions ?

c) Dans quelle mesure les décisions concernant les transports doivent-elles être prises sur la base des considérations techniques ou au contraire en fonction de l'intérêt général ?

Il existe des lois, des règlements administratifs et des directives qui constituent un cadre approprié pour aborder ces problèmes mais l'ensemble des dispositions légales et réglementaires n'apporte pas toujours des réponses claires et logiques aux problèmes spécifiques qui se posent au cours du processus de définition, d'élaboration et d'évaluation des diverses options possibles pour les aéroports. De même, si la documentation relative à la planification des transports aide à mieux comprendre certains problèmes spécifiques, on constate qu'il n'existe pas actuellement de procédés techniques agréés par le plus grand nombre pour déterminer, élaborer, évaluer et choisir des solutions propres à améliorer les transports.

En 1977, l'Administration de l'aviation fédérale des Etats-Unis a publié un guide sur l'établissement des rapports et des déclarations d'impact sur l'environnement (Environmental Assessment of Airport Development Actions) qui décrit l'analyse des différentes variantes au stade de l'évaluation des projets. Comme il est dit dans ce document :

"Pour déterminer les variantes qu'il y a lieu de considérer, il convient de définir en vue d'un examen préliminaire les mesures que l'on pourrait raisonnablement considérer comme étant de nature à atteindre l'objectif du projet, y compris celles dont l'adoption ne relève pas forcément de la compétence des promoteurs ou de l'Administration de l'aviation fédérale, et qui concernent par exemple : i) un lieu d'implantation de l'aéroport qui n'est pas du ressort du promoteur; ii) un autre mode de transport; iii) des restrictions à l'exploitation du trafic aérien ou iv) des pratiques légales en matière d'occupation des sols et de zonage."

Après avoir éliminé les variantes qui ne répondent pas aux intentions du projet ou qui sont profondément incompatibles avec certains objectifs communautaires cruciaux ou certains équipements collectifs essentiels, les variantes raisonnables sont soumises à un examen approfondi.

On a toujours considéré que les diverses options envisagées pour les aéroports et les transports constituaient un éventail de solutions potentielles concrètes à un problème donné, chacune ayant des caractéristiques d'implantation et/ou de conception différentes qu'il est possible d'évaluer, de comparer et de présenter aux responsables afin qu'ils opèrent un choix.

Récemment, on a élargi la notion de variantes à d'autres éléments que des considérations purement matérielles. Le cas le plus caractéristique à cet égard est l'option du statu quo (ne rien faire ou ne rien construire), mais il en existe d'autres :

- a) Redistribution des activités concernant le trafic aérien grâce à :
 - i) l'adoption de mesures d'incitation et de structures tarifaires
 - ii) la fixation de contingents pour réduire les encombrements en période de pointe et/ou
 - iii) un recours accru aux aéroports conçus pour l'aviation générale ou les services à faible rayon d'action afin de réduire l'activité des grands aéroports.
- b) Variantes concernant l'accès par la route :
 - i) taxis collectifs
 - ii) voies réservées aux autobus et/ou aux voitures de louage et
 - iii) encouragement à utiliser les transports publics.
- c) Dispositions permettant de faire en sorte que les voyageurs réguliers aient recours à d'autres modes de transport :
 - i) amélioration des services ferroviaires
 - ii) amélioration des services d'autocars long courrier.

Autre élément important, les variantes comprennent également des mesures connexes qui ne touchent pas directement aux transports et qui visent à compenser les effets connus des éléments propres au transport. Ces mesures portent à la fois sur des éléments matériels (barrières acoustiques, logements de substitution) et non matériels (contrôle de l'utilisation ou de la mise en valeur des terrains, crédit foncier, versements compensatoires et diverses mesures de réglementation concernant la réduction du bruit, l'assainissement ou les économies d'énergie) qui permettent de réduire les effets primaires et secondaires prévus du fait de la modernisation des transports et de tirer parti des possibilités de valorisation qui peuvent se présenter.

La définition élargie des options concernant les aéroports peut donc englober diverses combinaisons d'éléments matériels et non matériels tant pour les composantes qui touchent directement aux transports que pour les autres. Afin de répondre aux nouvelles exigences qu'entraînent les tendances à un ralentissement de la croissance, l'accroissement du financement à l'aide de fonds publics et de la responsabilité publique et la nécessité d'une approche

globale adéquate de la part des exploitants d'aéroports, il faudrait élargir la portée du processus traditionnel de planification des transports et lui donner plus de souplesse.

C. Méthodes et techniques de prévision des impacts sur l'environnement

Au cours du processus d'EIE, on détermine et on évalue toute une série d'effets très différents qu'une activité prévue est susceptible d'avoir (sur, par exemple, l'atmosphère, l'eau, le paysage, la flore et la faune). Il existe effectivement pour les différents effets diverses méthodes qui ont été améliorées, révisées et adaptées au cours des années afin de répondre aux besoins constatés dans des conditions spécifiques. En dehors des modèles sophistiqués, on a très souvent recours aux compétences techniques de consultants pour recueillir un complément d'information sur les conséquences d'une activité prévue sur l'environnement. Il est reconnu par ailleurs que certaines méthodes sont fondées sur des hypothèses et c'est pourquoi il a été suggéré d'indiquer explicitement dans les documents relatifs à l'EIE destinés au décideur les méthodes de prévision et les hypothèses fondamentales qui ont été retenues au cours de la procédure d'évaluation.

Au Canada, le Ministre de l'environnement a constitué en janvier 1984 le Conseil de la recherche sur l'évaluation de l'environnement, composé de 12 membres, pour fournir au gouvernement des avis indépendants sur les moyens d'améliorer la base scientifique, technique et procédurale de l'EIE. Le Conseil a pour objet d'encourager et d'examiner les recherches visant à améliorer la théorie, la pratique et l'efficacité de l'évaluation de l'environnement, et de manière plus générale, les processus de planification de l'environnement et de gestion des ressources dans le cadre desquels des évaluations de l'environnement sont entreprises. Ses membres appartiennent à différents échelons de l'administration, de l'université et du secteur privé et sont nommés pour un mandat de trois ans par le Directeur exécutif de l'Office fédéral des études d'impact sur l'environnement (FEARO). Le Conseil rend compte de ses travaux au Directeur exécutif du FEARO.

Le Conseil a encouragé et appuyé les recherches en matière d'EIE sur les principaux thèmes suivants :

- a) Elaboration de nouvelles méthodes pour intégrer l'évaluation de l'environnement à la planification stratégique (ou régionale) et à la maîtrise ou à la gestion des activités économiques et sociales;
- b) Application plus scientifique de l'écologie et des sciences sociales à l'analyse et à l'interprétation des incidences sur l'environnement;
- c) Amélioration de l'efficacité des procédures permettant de préciser et d'intégrer les valeurs sociales dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement;
- d) Définition de différents moyens propres à renforcer les cadres de politique générale et institutionnels pour relier les éléments précités.

Le Conseil a récemment révisé son programme de recherche au vu de l'évolution des préoccupations écologiques et des résultats obtenus jusqu'à présent. Le nouveau courant de pensée encouragé par le rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Commission Brundtland) et l'Equipe nationale sur l'environnement et l'économie ont amené le Conseil à lancer une nouvelle série de projets de recherche axés sur l'objectif du développement durable. Les travaux actuels portent sur l'évaluation écologique des politiques des pouvoirs publics, les relations entre évaluation de l'environnement et économie, et le rôle de l'EIE pour appuyer un développement durable. Les travaux du Conseil s'orientent également vers les projets de démonstration et de vulgarisation destinés à expérimenter et à mettre en pratique les idées et les conclusions de ses recherches. Le thème de l'harmonisation du développement économique et de la protection et de la conservation de l'environnement est désormais au centre des futures activités de recherche en matière d'EIE. Le Conseil a encouragé les recherches dans les domaines ci-après :

a) Un atelier Canada-Etats-Unis a été organisé et le Conseil a commandé une série de documents d'information et un prospectus sur l'évaluation des effets cumulatifs. Un guide de référence sur les évaluations des effets cumulatifs a récemment été achevé et a fait l'objet d'un examen par des pairs;

b) Le Conseil a lancé un grand projet portant sur le besoin, la faisabilité et les méthodologies possibles d'une évaluation systématique des incidences écologiques, économiques et sociales des différentes politiques possibles. Une étude a été entreprise pour examiner les insuffisances et les avantages des méthodes utilisées actuellement pour évaluer les incidences sur l'environnement des politiques et les moyens qui permettraient de recourir aux arrangements institutionnels actuels pour accroître la sensibilisation à l'environnement et obtenir de meilleurs résultats dans ce domaine. La deuxième partie de l'étude comprenait une analyse des contraintes institutionnelles et juridiques à l'évaluation des incidences sur l'environnement des politiques au niveau fédéral, à l'aide d'études de cas et d'ateliers. Une brochure sur l'EIE et l'action des pouvoirs publics est en cours d'élaboration et devrait être achevée en 1990;

c) Toujours sur le thème de l'harmonisation du développement économique et de la protection et de la conservation de l'environnement, le Conseil examine la relation entre développement durable et évaluation de l'environnement. Les travaux de plusieurs ateliers et d'autres documents seront repris en mars 1990 dans une publication détaillée portant sur la contribution des concepts et des méthodes d'EIE à un développement durable et sur l'influence des idées nouvelles sur ces concepts et méthodes;

d) Afin de mieux comprendre l'interdépendance entre l'environnement et l'économie, le Conseil a entrepris de passer en revue le traitement des problèmes d'environnement dans les publications économiques et a commencé à étudier les possibilités de mieux intégrer évaluation de l'environnement et évaluation économique. Il a établi un document d'information sur les aspects complémentaires de ces deux types d'évaluation et sur les possibilités de leur intégration. C'était la première phase du projet. Au cours de la deuxième phase, un atelier international organisé à Vancouver en novembre 1988 a examiné ce rapport et des travaux connexes, en s'attachant plus

particulièrement à la relation entre méthodes d'analyse et d'arbitrage et évaluation du développement économique. Le rapport et les travaux de l'atelier sont à l'examen et devaient être publiés par le Conseil en avril 1990.

Le Gouvernement néerlandais a commandé un projet de recherche sur les méthodes de prévision de l'EIE.

Le résultat final de ce travail sera un manuel en dix volumes sur la prévision dans le domaine de l'EIE. Chaque volume a été rédigé par une équipe d'experts de l'un des principaux instituts scientifiques, pour la plupart aux Pays-Bas. Les informations provenant d'autres pays ont été recueillies par un consultant international, qui a aussi rédigé le volume qui servira d'introduction générale au processus de prévision. Ce manuel a pour objet de donner, aux équipes chargées de l'EIE et à tous ceux qui participent au processus de l'EIE, des directives sur les méthodes disponibles pour prévoir les effets sur l'environnement. Il présentera les différentes méthodes pour permettre à l'utilisateur de choisir celles qui conviennent le mieux à ses besoins.

Le manuel en cours d'achèvement comprend une série de volumes par secteur (outre le volume d'introduction), y compris des volumes sur la prévision des effets dans les domaines suivants : atmosphère, eaux de surface, sol et eaux souterraines, flore, faune et écosystèmes, paysage, environnement sonore, rayonnements, risques, santé.

Pour décrire les différentes méthodes de prévision, on a mis au point un mode de présentation uniforme (description des principales caractéristiques, produit/résultats, apport/besoins, compétences nécessaires, hypothèses, présomptions, restrictions, exactitude, sensibilité, rapport avec d'autres méthodes, exemples d'application, références).

D. Place à accorder aux paramètres socio-économiques dans une EIE

On conçoit généralement qu'une activité donnée pourrait avoir, outre des effets sur l'environnement, des incidences sociales et économiques. Dans le cadre du processus d'EIE, une évaluation de l'impact social (EIS) pourrait à cet égard jouer un rôle majeur en permettant de prévoir les incidences sociales d'une modification de l'environnement due à des activités faisant l'objet d'une EIE.

Il est possible de mesurer les conséquences sociales et on se gardera donc de les ignorer. Beaucoup d'entre elles sont faciles à comprendre et on peut démontrer comment en mesurer les résultats dans des cadres très divers. On peut recueillir des données et les analyser, en particulier aux échelons local et régional. Il y a toujours des effets sociaux mais, comme dans d'autres domaines, il peut arriver qu'ils ne soient pas importants. Un changement, quelle qu'en soit la nature, a toujours des conséquences sociales négatives pour certains et positives pour d'autres. Un des aspects du processus de prise de décisions devrait donc consister à savoir quels groupes et quels individus bénéficieront d'une activité proposée. Il semble que dans la plupart des cas l'EIS permette d'économiser de l'argent. Le processus d'évaluation permet de prendre en considération les préoccupations sociales de la population concernée lors des phases initiales du processus décisionnel et donne aux responsables des informations sur les incidences sociales qui risquent de se produire du fait de l'activité proposée.

On applique souvent l'EIE aux projets ou aux activités de grande ampleur ayant d'importantes répercussions sur l'environnement, mais les activités de faible ampleur peuvent aussi avoir des répercussions sociales. On applique souvent l'EIS aux activités dont on prévoit qu'elles auront des incidences sociales graves comme les installations industrielles, les centrales électriques ou les décharges de déchets dangereux. Divers effets sociaux pourraient être envisagés durant le processus d'EIS, notamment l'afflux de travailleurs temporaires dans une région et ses effets sur le mode de vie d'une collectivité, les transformations dans le domaine de l'emploi et les modifications dans la structure de la famille.

E. Corrélation entre l'EIE et le processus de prise de décisions

Au cours du processus d'EIE, des données concernant les effets qu'une activité envisagée devrait avoir sur l'environnement sont recueillies et évaluées. Ces données sont ensuite commentées dans la déclaration dite d'impact sur l'environnement (DIE). Celle-ci est alors mise à la disposition du décideur qui l'étudie en même temps que d'autres éléments (les incidences financières) ayant trait à l'activité prévue afin de préparer la décision finale. Cette phase du processus décisionnel préoccupe beaucoup les responsables de l'EIE mais des milieux autres que ceux qui s'intéressent à la protection de l'environnement peuvent jouer un rôle important dans la décision finale. On a donc introduit dans certains systèmes d'EIE des dispositions permettant de faire en sorte que le décideur tienne pleinement compte de la DIE et soit tenu d'indiquer dans la décision finale de quelle manière il a utilisé les données relatives à l'environnement. Un autre élément important à cet égard a trait à la question de savoir si les données rassemblées et analysées au cours du processus d'EIE pour une activité spécifique doivent être utilisées uniquement dans le processus de prise de décisions concernant cette activité. Cela pose le problème de l'étagement des DIE, c'est-à-dire le processus qui consiste à aborder un programme, une politique ou une proposition de portée très générale dans une DIE initiale et à analyser dans une DIE ultérieure une proposition plus limitée concernant un lieu d'implantation bien précis et ayant un rapport avec le programme, le plan ou la politique initiaux.

La notion d'étagement s'est répandue aux Etats-Unis par le biais des règlements du Conseil pour la qualité de l'environnement (CEQ). En officialisant cette notion, celui-ci avait pour but d'encourager les organismes "à éliminer les études répétitives et à concentrer leur attention sur les problèmes réels prêts à faire l'objet de décisions à chaque niveau de l'étude sur l'environnement". La notion d'étagement peut provoquer une certaine confusion et une incertitude chez ceux qui participent au processus d'EIE si l'on ne dispose pas de données d'expérience en la matière. On croit souvent que l'étagement se traduit par de la paperasserie supplémentaire et qu'au lieu de décourager les doubles emplois, il les facilite.

Il est évident que l'étagement n'est en aucune manière le meilleur moyen de traiter toutes les propositions qui font l'objet d'un processus d'EIE. Normalement, une DIE est exigée pour les activités prévues susceptibles d'altérer sensiblement la qualité de l'environnement. Dans ce contexte, le terme "activités" pourrait recouvrir l'adoption d'une politique officielle, de plans formels et de programmes ainsi que l'approbation de projets spécifiques,

comme des activités de construction sur un emplacement donné ou l'octroi de permis à un postulant extérieur. C'est ainsi que lorsqu'un plan formel est adopté pour être exécuté dans toute une région et que, par la suite, une activité spécifique ayant des répercussions sensibles sur l'environnement est proposée en vue d'exécuter ce plan dans la même région, les deux activités devront faire l'objet d'une EIE. Il y a alors deux solutions : soit établir deux DIE, la seconde reprenant en grande partie l'analyse et les informations de la première, soit étager les deux documents. Si l'on opte pour cette dernière solution, la seconde EIS, c'est-à-dire celle qui porte sur un emplacement précis contiendra une récapitulation des problèmes étudiés dans la première déclaration et l'auteur du projet pourra y ajouter des références à des éléments discutés dans la première déclaration. La seconde déclaration portera donc essentiellement sur les problèmes relatifs à la proposition spécifique et ne fera pas double emploi avec les éléments figurant dans la première DIE.

En conclusion, on peut dire que l'étagement est considéré comme une méthode utile pour réduire la paperasserie et les doubles emplois quand l'étude est utilisée avec discernement pour des types de plans, de programmes et de politiques appropriés qui seront par la suite transposés en projets spécifiques. Il ne faut pas considérer l'étagement comme un impératif spécifique supplémentaire mais comme un moyen de répondre aux exigences de l'EIE avec le plus d'efficacité possible.

Chapitre III

CRITERES A RETENIR POUR DETERMINER L'INCIDENCE DES PROJETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Lorsqu'il a été décidé de faire de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) un outil de gestion de l'environnement, on doit ensuite déterminer les activités qui pourraient faire l'objet d'une EIE. Ce processus est appelé tri préliminaire (screening) (on utilise aussi le terme de "sélection"). L'étape suivante consiste à déterminer les questions qui devraient être examinées dans le cadre de l'EIE. Cette activité est souvent appelée détermination du champ d'application (scoping). En réalité, ces deux activités se recoupent; certaines méthodes permettent de faire un tri préliminaire, mais aussi de cerner les questions qui exigent un examen détaillé. En outre, il semble que les méthodes mises au point pour aider à déterminer les impacts potentiels soient également employées dans les activités d'EIE. Il est généralement admis que l'évaluation de l'impact sur l'environnement ne peut être efficace dans le cadre de la gestion de l'environnement que lorsqu'elle est appliquée aux activités dont on considère qu'elles peuvent présenter un risque pour l'environnement. C'est ce qui fait l'importance de la sélection des projets appelés à faire l'objet d'une étude d'impact. Cette question a été abordée de différentes manières dans divers pays de la CEE. Lors de l'élaboration des procédures de présélection, deux objectifs sont à prendre en considération :

- a) la définition précise des projets exigeant une EIE;
- b) la facilité et la rapidité d'application nécessaires pour accélérer le processus d'évaluation.

Quelle que soit la méthode envisagée pour déterminer l'incidence des projets sur l'environnement, on peut supposer qu'elle permettra de distinguer clairement les cas où une étude d'impact s'impose et ceux où elle est superflue. Il y a des projets qui, de toute évidence, exigent - ou n'exigent pas - une EIE, mais il y a une catégorie de projets pour lesquels il est plus difficile de trancher. On peut résoudre ce problème en soumettant tous les projets de ce type à une EIE détaillée, même s'il doit apparaître ensuite que certains n'auront aucun effet sensible sur l'environnement. Cette façon de procéder absorbe beaucoup de temps et de ressources. On peut aussi appliquer une méthode de sélection en deux étapes : un premier tri permet d'éliminer rapidement les projets sur lesquels il est facile de prendre une décision; les projets restants sont alors soumis à un deuxième examen. Une fois défini le cadre de cette opération, il faudra choisir la méthode à suivre. Cinq méthodes principales utilisées dans la région de la CEE sont énumérées ci-après mais les procédures de sélection sont souvent une combinaison ou une adaptation de ces méthodes.

A. Listes de catégories d'activités qui, de par leur nature, sont ou ne sont pas susceptibles d'avoir des effets importants

La méthode qui consiste à établir des listes positives ou négatives est considérée comme l'une des plus simples pour effectuer le tri préliminaire; un projet figurera sur la liste positive s'il exige une étude d'impact, et sur la liste négative dans le cas contraire. Ces listes constituent un système facilement applicable que tous les intéressés comprennent aisément.

L'établissement de listes pose un problème essentiel : entre des projets relevant d'un même grand secteur d'activité il peut y avoir des différences considérables en ce qui concerne l'ampleur des opérations, l'aménagement des installations et les procédés industriels, et ces différences peuvent se retrouver au niveau des incidences sur l'environnement. En outre, il peut s'avérer long et difficile de convaincre toutes les parties d'indiquer les différents types d'activité. Il est également reconnu que la détermination de l'incidence des types de projets d'activité figurant sur des listes préétablies comporte une grande part de subjectivité et que, sur ce point, il règne un certain flou en raison des interactions complexes qui existent entre les critères retenus dans ce domaine et les activités précises auxquelles se réfèrent les listes. Par ailleurs, l'application de critères uniformes à tous les types de projets est jugée de la plus haute importance, mais reste problématique. Les enseignements pratiques qui se dégagent de l'utilisation de listes positives et négatives montrent qu'il s'agit le plus souvent de listes établies de manière stricte et qu'une certaine souplesse est nécessaire pour pouvoir s'adapter à l'évolution de la situation. Par conséquent, les listes sont souvent complétées par des seuils ou d'autres critères qui permettent de conserver cette souplesse. Par ailleurs, la méthode de la liste a pour avantage d'apporter une certitude juridique et de clarifier les choses à l'avance.

Cette méthode est utilisée dans différents pays de la région de la CEE. Dans la plupart des Länder de l'Allemagne, il existe une procédure administrative spécifique pour déterminer si les grands projets (par exemple construction de routes, centrales électriques ou ports) sont compatibles avec les objectifs et les exigences de la planification spatiale. Dans le cadre de l'application de la directive de la Communauté économique européenne sur l'EIE (85/337/CEE), il est prévu de développer cette procédure pour en faire la première des deux étapes d'un système d'EIE (la deuxième étant constituée par les procédures ultérieures d'octroi de licence ou de permis pour les projets).

En Finlande, la législation relative à l'environnement comporte plusieurs textes prévoyant des procédures distinctes en matière d'octroi d'autorisations et de notification. Dans certains de ces textes (par exemple la loi sur la santé publique et la loi sur les eaux), la procédure repose sur des listes de catégories d'activités pour lesquelles une autorisation est requise. Le décret finlandais relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique prescrit une procédure de notification pour des installations industrielles bien déterminées dont les activités ont des incidences particulières du point de vue de la lutte contre la pollution atmosphérique. La liste de ces installations figure dans le décret et elle est reproduite dans la partie A de l'annexe I. Dans son rapport (novembre 1989), le comité qui a été créé par le Gouvernement finlandais aux fins d'élaborer la procédure en matière d'octroi d'autorisations et de notification applicable aux activités susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement, souligne l'utilité de la liste figurant dans le décret relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique pour déterminer l'incidence des projets sur l'environnement. L'attention est d'abord appelée sur le fait que la compétence des autorités visées dans la législation proposée dans ce domaine est stipulée dans une liste analogue de projets figurant à l'article premier du projet de décret pertinent. Pour les catégories de projets énumérées dans le décret, les autorisations seront délivrées par les centres administratifs régionaux - dans les autres cas, l'autorité compétente sera l'autorité locale chargée

des questions d'environnement. La proposition de nouvelle loi-cadre et de décret visant l'intégration des procédures en matière d'octroi d'autorisations et de notification applicables aux activités susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement harmonise les procédures établies dans les textes législatifs suivants : loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, loi sur la gestion des déchets, loi sur les questions de voisinage et loi sur la santé publique.

En outre, les propositions faites par le Comité dans une perspective à plus long terme prévoient notamment l'adoption d'une procédure plus globale d'EIE dans le contexte du système finlandais d'octroi d'autorisations pour des activités présentant un risque potentiel pour l'environnement. La liste des projets fondée sur le décret relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique est donc considérée comme le point de départ de l'élaboration d'une liste d'activités pour lesquelles une procédure d'EIE pourrait être systématiquement requise en vue de déterminer l'importance de leurs effets sur l'environnement.

En France, les modalités de l'étude d'impact sur l'environnement sont énoncées dans la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 (No 76-629), promulguée par le décret du 12 octobre 1977 (No 77-141). Rappelant le texte de la loi, le décret précise le contenu minimum de l'étude d'impact et détermine les circonstances dans lesquelles une EIE s'impose et les cas où l'élaboration d'une notice d'impact est suffisante. L'étude d'impact s'insère dans les procédures en vigueur mais le décret traite longuement des modifications à apporter aux textes réglementaires existants. L'article 3 du décret renvoie à quatre annexes qui énumèrent des activités de trois sortes, à savoir :

- a) celles qui doivent automatiquement faire l'objet d'une EIE;
- b) celles qui ne sont pas soumises à cette procédure pour autant qu'elles satisfassent à certaines conditions de valeurs limites, d'ampleur ou de coûts;
- c) celles qui en sont dispensées mais qui doivent faire l'objet d'une notice d'impact.

Avant d'élaborer des listes, qu'elles soient positives ou négatives, il faut effectuer un certain nombre de recherches et de travaux préliminaires, car il faut déterminer des critères en fonction desquels on décide sur quelle liste une activité doit être inscrite. La meilleure façon d'élaborer ces critères est de parvenir à un large accord entre les experts, les groupes d'intérêt particuliers et les représentants de la population qui jouent un rôle et qui ont des responsabilités dans le processus d'EIE. C'est ce que l'on a fait aux Pays-Bas avant d'établir une liste positive. Aux Pays-Bas, le critère général d'application de l'EIE est la gravité des incidences d'une activité proposée sur l'environnement. Ce critère, spécifié dans la loi relative à l'EIE, est trop vague pour suffire à l'établissement d'une liste positive. Pour déterminer les activités soumises à une EIE, il existe deux catégories de critères : les critères généraux et les critères détaillés. Les avantages et les inconvénients de chaque catégorie ont été évalués d'après les conditions ci-après :

- a) La série de critères devrait englober de manière aussi complète que possible tous les différents aspects de l'environnement et leurs relations réciproques (complétude);
- b) Les résultats devraient être reproductibles;
- c) Les critères devraient être simples à appliquer;
- d) Ils devraient pouvoir être compris de toutes les parties intéressées, y compris du grand public;
- e) Les critères devraient être acceptables pour les différentes parties intéressées;
- f) Ils devraient autant que possible permettre une différenciation selon l'importance des effets sur l'environnement;
- g) Ils devraient être aussi constants que possible et ne pas subir de changements trop rapides (c'est-à-dire ne pas être fonction du temps).

Bien que l'on ait conclu qu'aucune des deux catégories de critères ne l'emportait sur l'autre à tous les égards, les critères détaillés ont été jugés moins utiles que les critères généraux et ce, pour deux raisons importantes : a) l'absence de données empiriques; et b) le peu d'utilité pratique. En outre, on a estimé qu'une connaissance générale était suffisante. Il n'était pas essentiel d'appliquer des règles mathématiques complexes pour appréhender globalement les différents types de pollution de l'environnement.

Les critères généraux ont alors fait l'objet d'un examen plus approfondi et ont été analysés sous les différents angles suivants :

- a) Révèlent-ils d'importants effets préjudiciables sur l'environnement ?
- b) Certains critères n'en chevauchent-ils pas d'autres ?
- c) L'ensemble de critères est-il complet ?
- d) L'ensemble de critères répond-il à la situation ?

Dans la logique de cette méthode de travail, le critère général de "gravité des incidences sur l'environnement" a fait l'objet d'une définition plus précise dont les grandes lignes figurent dans la partie B de l'annexe I.

Outre ceux qui servent à évaluer les activités proposées, d'autres critères ont été élaborés pour déterminer les décisions devant être accompagnées d'une étude d'impact. Certains problèmes se sont alors posés : il est ainsi apparu que de nombreuses décisions prises par les pouvoirs publics pouvaient avoir une incidence considérable sur l'environnement sans qu'elles soient pour autant directement liées à une activité ou à un type d'activité donné ou, du moins, sans qu'un tel lien soit manifeste. Dans tous les cas, il est convenu que la décision en cause doit être déterminante, c'est-à-dire :

- a) Exclure toute autre solution, même si celle-ci est aussi réaliste que l'activité proposée; ou
- b) Comporter un engagement financier déterminant l'activité proposée; ou
- c) Etablir le cadre ou les conditions limites qui déterminent la façon dont une activité proposée sera mise en oeuvre; ou
- d) Etre prise à un stade aussi précoce que possible; ou
- e) Ne pas être prise trop tôt alors que les renseignements utiles sur les aspects environnementaux ne sont pas encore disponibles.

Lorsque des décisions déterminantes sont prises à différentes étapes du processus décisionnel, l'EIE accompagne celles qui interviennent à des étapes nettement distinctes en fonction des variantes qui sont envisageables.

Un projet de recherche a été exécuté pour identifier les activités et les décisions relatives aux activités qui relèvent de ces critères. Pour chaque catégorie d'activités, un "seuil" a été défini. On a déterminé qu'elles étaient les décisions pouvant être considérées comme cruciales. Dans certains cas, un critère de "zone sensible" peut être utilisé au même titre qu'un seuil. Une étude d'impact sur l'environnement est alors entreprise pour évaluer les incidences de décisions relatives aux activités dans la mesure où ces dernières seront mises en oeuvre dans des zones spécifiques, par exemple, sur des sites d'une beauté naturelle exceptionnelle. Sur la base des résultats des recherches et des consultations avec différents groupes d'intérêt au sujet de l'application de l'EIE, on a procédé à une nouvelle sélection d'activités. Un avant-projet de liste (adopté par le gouvernement) a été achevé en 1982. Après une série de négociations avec les divers ministères intéressés, il a été soumis au Parlement en 1984 et approuvé par décret du 20 mai 1987. Cette liste énumère essentiellement les grands projets qui pourraient causer des dégâts importants à l'environnement (pour le contenu de la liste, voir la partie C de l'annexe I).

Pour les activités de ce genre, l'EIE fera partie de la procédure d'octroi du permis ou de l'autorisation pour des projets précis. Mais certaines décisions de politique générale seront aussi soumises à l'EIE. Ce serait le cas, par exemple, pour un futur plan de structure, dans lequel le dosage du combustible des centrales électriques de même que le type et l'emplacement des nouvelles centrales seraient arrêtés. Pour assouplir l'application du régime de l'EIE, les ministres compétents sont habilités à exempter certains projets de l'obligation de suivre les règles de l'EIE. En revanche, en accord avec le Conseil des ministres, ces ministres peuvent aussi ajouter, le cas échéant, un projet à la liste, par exemple si un premier projet qui est le point de départ d'une réalisation industrielle nouvelle n'avait pas été prévu au moment de l'établissement de la liste. Le texte qui régit le domaine d'application de l'EIE sera périodiquement mis à jour. Le Gouvernement néerlandais est favorable à une introduction progressive de l'EIE.

Au Royaume-Uni, une série de règlements donne effet aux dispositions de la directive No 85/337/CEE des Communautés européennes concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Pour ce qui est des travaux envisagés en Angleterre et au pays de Galles, l'examen de la majeure partie des projets visés dans la directive est régi par les lois relatives à l'aménagement du territoire et, dans le cas de ces classes de projets, les évaluations ont été réalisées en vertu du règlement relatif à l'aménagement du territoire (évaluation des effets sur l'environnement) de 1988. Une réglementation distincte est applicable en Ecosse et en Irlande du Nord, de même que dans le cas des projets qui doivent être examinés au titre de procédures d'autorisation et non pas dans le cadre du régime d'aménagement du territoire. Aux termes de la directive des Communautés européennes, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature ou de leur localisation, doivent être soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences. Les projets appartenant aux classes énumérées à l'annexe I de la directive (annexe I du règlement) doivent faire l'objet d'une EIE en toute circonstance. Les projets énumérés à l'annexe II sont soumis à une évaluation lorsque l'on considère que leurs caractéristiques l'exigent, par exemple lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. La question fondamentale est alors de savoir si un projet visé à l'annexe II de la directive (annexe II du règlement) est susceptible ou non d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Les paragraphes suivants font état des considérations prises en compte au Royaume-Uni, dans le cas des projets relevant des procédures d'aménagement du territoire, afin de déterminer si les incidences sur l'environnement d'un projet donné risquent d'être suffisamment notables pour nécessiter une évaluation et justifier, par conséquent, le travail supplémentaire que le maître d'ouvrage peut être amené à effectuer pour se conformer aux prescriptions. De manière générale, on estime qu'en ce qui concerne les catégories de projets visées à l'annexe II du règlement, il convient de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement dans les cas suivants :

a) Grands projets dont l'envergure dépasse le niveau local

Les projets dont l'envergure dépasse le niveau local ont parfois, de par leur simple ampleur, une large gamme d'effets sur l'environnement qui méritent d'être évalués. Pour les projets de cette ampleur, il est arrivé de plus en plus fréquemment, ces dernières années, qu'un dossier d'impact sur l'environnement soit soumis de manière strictement volontaire. Au nombre de ces projets, on peut citer les grandes opérations minières, les grands projets d'implantation d'usines nouvelles et les grands projets d'équipement comme la construction de barrages. Les grands projets qui s'écartent sensiblement des plans de développement approuvés peuvent exiger tout particulièrement une évaluation d'impact.

b) Occasionnellement, projets de plus petite envergure, qui doivent être mis à exécution à des endroits sensibles ou vulnérables

Le rapport entre un projet et l'endroit où l'on prévoit de le mettre à exécution est souvent une considération d'importance cruciale. Pour un projet donné, plus la localisation choisie est écologiquement sensible, plus les incidences sur l'environnement risquent d'être importantes et méritent donc d'être évaluées. Il faudrait tenir compte de la nécessité de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsqu'un projet est susceptible

d'avoir des incidences notables sur la nature particulière d'une région ou d'un site protégé, comme un parc national, un site d'une beauté naturelle exceptionnelle, un site d'un intérêt scientifique particulier, une réserve naturelle nationale ou un site ou monument présentant une grande importance archéologique. Au Royaume-Uni, il est tenu compte de tous les points de vue exprimés par le Nature Conservancy Council (Conseil pour la conservation de la nature), la Countryside Commission (Commission pour la préservation des campagnes) ou l'Historic Buildings and Monuments Commission (Commission des bâtiments et monuments historiques). Les autorités chargées de la planification locale consultent aussi les organes en question lorsqu'ils ont des doutes quant à l'importance des effets probables d'un projet sur le patrimoine naturel ou culturel. Des considérations spéciales sont applicables aux sites d'un intérêt scientifique particulier qui ont également été classés comme zones bénéficiant d'une protection spéciale en vertu de la directive des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE) et/ou comme zones humides d'importance internationale conformément à la Convention de Ramsar (Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, 1971). Dans ces zones, on est particulièrement tenu d'éviter les travaux d'aménagement qui pourraient avoir un effet préjudiciable sur la conservation du milieu naturel dans le site considéré. Il s'ensuit que les incidences sur l'environnement de tout projet d'aménagement envisagé dans ce genre de zone ou dans son voisinage immédiat devrait faire l'objet d'un examen très rigoureux.

c) Projets ayant des effets particulièrement complexes et potentiellement négatifs

Un petit nombre de projets qui ne relèvent pas des deux catégories susmentionnées peut avoir des incidences particulièrement notables sur l'environnement qui méritent d'être soumises à une évaluation détaillée. Les projets industriels entraînant des émissions qui sont potentiellement dangereuses pour l'homme et la nature peuvent dans certains cas être rangés dans cette catégorie : par exemple, les rejets d'effluents potentiellement dangereux dans les eaux d'amont d'un cours d'eau, dans une source d'approvisionnement en eau potable, ou dans les eaux d'une zone bénéficiant d'une protection spéciale. Les projets susceptibles d'avoir des incidences notables loin de leur localisation proprement dite peuvent tout particulièrement être classés dans cette catégorie.

d) Critères et seuils indicatifs

Compte tenu de la diversité des projets, et de l'importance des facteurs liés à la localisation, il n'est pas possible d'établir des critères ou des seuils qui permettent de déterminer simplement dans tous les cas s'il convient ou non de procéder à une évaluation de l'impact du projet sur l'environnement. Ce genre de critères peut, tout au plus, donner une idée générale du type ou de l'ampleur des projets qui devront éventuellement faire l'objet d'une évaluation - et inversement - fournir des indications quant à la nature des projets pour lesquels une évaluation ne sera sans doute pas nécessaire. Pour certaines des catégories de projets visées à l'annexe II du règlement, il est fait état dans la partie F de l'annexe I du présent document de critères et de seuils dont l'objet est d'indiquer le genre de circonstances où l'on peut être amené à entreprendre une EIE conformément au règlement relatif à l'aménagement du territoire. Ces critères et seuils n'ont qu'une valeur indicative, le principal critère à appliquer dans chaque cas étant la probabilité d'incidences notables sur l'environnement.

Lors de l'adoption de la directive des Communautés européennes concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (85/337/CEE), la décision de principe a été prise - ainsi qu'il est indiqué plus haut - de joindre au texte de la directive deux listes de classes de projets, au lieu d'opter pour une procédure de sélection au cas par cas. La première de ces listes comprend les projets qui doivent être soumis à une EIE en toute circonstance (voir la partie E de l'annexe I au présent document) et la deuxième les projets qui doivent être soumis à une évaluation lorsque les Etats Membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent.

B. Liste de zones qui sont particulièrement importantes ou sensibles, de sorte que toute activité touchant ces zones est susceptible d'avoir des effets importants

Il est largement admis que l'effet d'un projet sur l'environnement est fonction à la fois du projet et de l'environnement récepteur; on peut donc faire valoir que la sensibilité de l'environnement est une considération importante pour évaluer l'incidence d'un projet sur l'environnement. Il est possible de justifier entièrement une étude d'impact par un critère de zone sensible, mais cette méthode est plus couramment utilisée pour la sélection des projets sur lesquels il est difficile de prendre une décision. Si le critère de zone sensible était le seul adopté, l'étude d'impact risquerait alors d'être appliquée à des projets ayant des effets négligeables sur l'environnement, uniquement en raison de l'emplacement choisi, ce qui discréditerait l'EIE ou engendrerait des frais et des délais aussi considérables que superflus.

Il y a deux manières de déterminer les zones écologiquement sensibles. La première consiste à évaluer la capacité limite d'une zone par rapport au degré d'intensité des impacts. Pour cela, il faut disposer d'une série de valeurs prédéterminées indiquant la capacité limite de l'environnement pour des impacts bien définis, par exemple ceux des polluants qui peuvent être déversés sans provoquer d'effets nocifs. Selon cette méthode, si les activités envisagées entraînent le déversement d'une quantité de polluants inférieure à la capacité limite de l'environnement, une étude d'impact n'est pas nécessaire. En revanche, une telle étude s'imposerait dans le cas où une autre activité qu'il serait proposé d'entreprendre s'accompagnerait de déversements qui produiraient des effets cumulés dépassant cette capacité. Pour pouvoir utiliser cette méthode, il faut disposer d'un très grand nombre d'informations concernant l'environnement et de critères indiquant la capacité limite d'une zone donnée pour certains polluants particuliers.

La seconde méthode consiste à identifier les zones sensibles en déterminant les caractéristiques de l'environnement dans un secteur donné en fonction de valeurs objectives et subjectives et à se fonder sur les résultats obtenus pour décider s'il y a lieu ou non d'entreprendre une étude d'impact. Toute activité envisagée dans une zone sensible devrait faire l'objet d'une étude d'impact. L'inconvénient de cette méthode est qu'elle ne tient pas compte des caractéristiques de l'activité proposée et qu'elle peut de ce fait conduire à entreprendre une EIE pour des activités qui n'ont pas d'incidences importantes sur l'environnement.

En Finlande, la méthode de la zone sensible est associée à celle de l'établissement de listes. Les zones particulièrement importantes ou sensibles bénéficient d'une protection plus ou moins grande pour laquelle

divers moyens sont utilisés. Il n'existe pas une liste unique de ces zones, mais elles sont mentionnées dans les programmes de protection de la nature ou dans les lois, décrets et décisions en vertu desquels elles sont protégées.

Des informations sur les zones de protection de la nature en Finlande figurent dans un document qui, à l'origine, faisait partie du rapport intitulé Politiques d'environnement en Finlande publié par le Ministère de l'environnement en 1986. En janvier 1987, le Parlement a adopté la loi sur la protection des rivières non aménagées et touristiques qui porte sur 53 zones (cours d'eau, parties de cours d'eau et rapides) dans lesquelles il est interdit de construire de nouvelles centrales électriques.

Outre les zones de protection de la nature, d'autres types de zones protégées peuvent être définis dans diverses lois. Il s'agit par exemple des zones de protection des eaux souterraines, des zones protégées en vertu de la loi sur les antiquités et les monuments historiques et des bâtiments présentant un intérêt historique et de leurs abords qui sont protégés en vertu de la loi sur la protection des bâtiments.

Les zones particulièrement importantes ou sensibles sont également indiquées dans les plans d'occupation des sols. Jusqu'à présent, des plans régionaux prévoyant des espaces réservés à des zones naturelles et des zones de loisirs ont été élaborés et confirmés pour toutes les régions concernées. Les plans régionaux qui ont été confirmés servent de guide aux municipalités pour établir leurs propres plans d'occupation des sols et il ne doit pas y avoir d'incompatibilité de fond entre les plans municipaux et le plan régional.

En Hongrie également, il est à prévoir que la méthode de la zone sensible sera associée à celle de l'établissement de listes. Des recherches sont en cours pour analyser les deux méthodes de manière plus détaillée. Afin d'élaborer une liste des activités qui ont une incidence importante sur l'environnement, certains critères ont été utilisés (ampleur de l'activité, dimensions de la zone où les effets doivent se faire sentir, nature des impacts et risques prévus). Le projet de recherche a ensuite permis de recenser les activités auxquelles s'appliquaient un ou plusieurs de ces critères. En ce qui concerne les zones sensibles, une sélection préliminaire a été effectuée selon trois critères : utilisation actuelle, nature de la protection et qualité de l'environnement. Les activités et les zones ont ensuite été classées en trois catégories : cas où une étude d'impact devrait être effectuée, cas où il est recommandé de procéder à une étude d'impact et cas où une étude d'impact n'est pas jugée nécessaire.

C. Liste de catégories de ressources ou de problèmes environnementaux qui présentent un intérêt particulier, de sorte que toute diminution de ces ressources ou toute aggravation de ces problèmes risque d'avoir des conséquences importantes

Cette méthode repose sur la fixation de seuils pour les différentes catégories de ressources ou de problèmes environnementaux. Elle consiste à définir des seuils pour des caractéristiques déterminantes du projet ou de son environnement. Lorsqu'un seuil est dépassé, une étude d'impact doit être faite. Ces seuils peuvent se rapporter à des facteurs environnementaux, tels que la superficie des terres agricoles disponibles ou le volume des émissions

de polluants, ou à des facteurs sans rapport avec l'environnement, comme la taille, le coût ou les besoins d'infrastructure du projet. L'un des principaux reproches qui peuvent être faits à cette méthode est qu'en fixant un seuil, on risque forcément de susciter une controverse quant à la nécessité réelle d'une EIE pour le projet considéré. Par exemple, un projet peut se situer au-dessous du seuil d'EIE tout en ayant des incidences sur l'environnement, en particulier dans le cas d'impacts cumulatifs. Il est donc bon d'associer les critères de seuil à d'autres méthodes d'évaluation de l'incidence des projets sur l'environnement, pour en compenser les faiblesses éventuelles. Fixer des seuils est facile, mais il faudra peut-être les réviser fréquemment pour tenir compte en particulier des nouveaux acquis et de l'évolution de la situation.

En Pologne, les critères de détermination de l'incidence des projets sur l'environnement sont liés à la probabilité de perturbations de l'équilibre écologique et de l'environnement existant ou au risque d'une réduction de la quantité de ressources naturelles disponible pour une utilisation rationnelle, résultant :

- a) de l'émission de polluants au-delà des seuils autorisés;
- b) de la perturbation du régime hydrologique et de la modification du périmètre d'alimentation des eaux;
- c) de l'altération des conditions agricoles;
- d) des lignes électriques de très haute tension (400 kV);
- e) des champs électromagnétiques d'une intensité supérieure aux limites fixées pour les zones de protection; et/ou
- f) de la présence de substances radioactives.

Les seuils diffèrent selon les catégories de zone.

La loi du 12 juillet 1984 sur la planification de l'occupation des sols énonce les principes et les procédures à suivre en ce qui concerne les plans nationaux, régionaux et locaux ainsi que le choix de l'emplacement. Cette loi a donné lieu à deux décrets : un décret du Ministre de la protection de l'environnement et de la gestion de l'eau, daté du 27 mars 1985, qui indique quels sont les projets particulièrement dangereux pour l'environnement et la santé de l'homme; et un décret pris en conseil des ministres le 27 juin 1985, qui classe les projets selon leur champ d'application, leurs objectifs et leur localisation. Le décret du 27 mars 1985 s'applique aux projets qui répondent à un ou plusieurs critères déterminés (voir la partie D de l'annexe I).

D. Evaluation initiale de l'environnement : évaluation rapide et informelle de l'activité proposée, visant à déterminer si ses effets risquent d'être importants

La méthode des évaluations initiales ou préliminaires de l'environnement nécessite généralement une compréhension approfondie du projet et de son environnement. Ce besoin de renseignements spécifiques sur le site et le projet fait que cette méthode exige davantage d'informations et, partant, plus

de temps et de capitaux que d'autres. Les effets probables des projets sont examinés à partir des réponses données à une série de questions sur les types d'impact. Ces réponses donnent une vue simplifiée des conséquences du projet et permettent donc de décider s'il y a lieu ou non de faire une évaluation plus poussée des risques d'impacts importants.

Au Canada, le décret où sont énoncés les principes directeurs régissant la procédure d'évaluation et d'examen de l'impact sur l'environnement (Environmental Assessment and Review Process - EARP), en date du 22 juin 1984, est l'instrument juridique fondamental sur lequel s'appuie le gouvernement fédéral pour l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement. Conformément aux dispositions de ce décret, une administration ou un service fédéral doit, pour toute proposition sur laquelle il lui appartient de statuer, déterminer dès que possible au stade de la planification si le projet en question risque ou non d'avoir des effets néfastes potentiels sur l'environnement et décider de la marche à suivre avant qu'une décision irrévocable ne soit prise.

La procédure d'évaluation et d'examen de l'impact sur l'environnement comprend deux phases : une phase d'évaluation initiale fondée sur le principe de l'auto-évaluation; et une phase d'expertise officielle par un comité indépendant d'évaluation de l'impact sur l'environnement. L'évaluation initiale permet de s'assurer que les incidences écologiques d'une activité sont prises en considération à un stade précoce du processus de planification et, dans le cas où un projet risque d'entraîner des nuisances potentiellement graves sur l'environnement, qu'il fait l'objet d'une EIE complète et d'une expertise officielle effectuée par un comité indépendant d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

L'un des objectifs d'une évaluation initiale est l'adoption de décisions rationnelles sans gaspillage de temps, d'énergie ou de ressources financières. On peut y parvenir en veillant à ce que les procédures restent aussi simples que possible, en rendant de nombreuses décisions prévisibles et automatiques, et en fournissant une documentation appropriée sur les résultats. L'Office fédéral canadien des études d'impact sur l'environnement (FEARO) a rédigé un document directif intitulé "Guide d'évaluation initiale" pour aider les administrations fédérales à élaborer leur propre procédure interne.

Toutes les administrations fédérales sont tenues d'établir des procédures de sélection des activités en fonction de leurs incidences sur l'environnement et d'incorporer ces procédures à leur processus ordinaire de prise de décisions. Un élément caractéristique de chaque série de procédures est la liste d'exclusion.

Les listes d'exclusion sont élaborées, en coopération avec le FEARO, par les services à l'origine des projets. Elles déterminent les types de propositions qui sont sans danger pour l'environnement et qui, par conséquent, sont soustraites à un examen plus approfondi au titre de la procédure d'évaluation et d'examen de l'impact sur l'environnement. On peut citer les exemples ci-après de cette catégorie d'activités :

- a) La remise en état de l'intérieur des bâtiments;
- b) L'entretien courant;

c) Une opération qui s'inscrit dans le cadre d'un projet plus vaste dont l'effet global sur l'environnement a déjà été évalué et jugé négligeable ou nul (par exemple, des travaux de construction mineurs réalisés conformément à un plan directeur déjà soumis à évaluation);

d) Des études, des inventaires et des plans de surveillance qui ne portent pas atteinte à l'environnement;

e) Des activités de recherche-développement qui, en elles-mêmes, n'ont aucun effet sur l'environnement ou ne présentent aucun risque pour ce dernier (s'il est décidé ultérieurement de mettre en pratique les résultats des recherches, le projet correspondant fera probablement l'objet d'une évaluation);

f) Des arrangements approuvés en matière d'administration ou de gestion du personnel;

g) Des achats ou des marchés qui n'engagent pas une administration à prendre des mesures ayant des incidences sur l'environnement ou à suivre une voie nouvelle qui modifierait les effets actuellement acceptés sur l'environnement.

Si un projet ne figure pas sur une liste d'exclusion, il doit être soumis à une procédure de sélection, dans le cadre de laquelle il est examiné minutieusement du point de vue de ses impacts potentiels sur l'environnement. L'administration fédérale doit parvenir à l'une des décisions suivantes :

a) Le projet n'a aucune incidence sur l'environnement ou uniquement des incidences qui peuvent être atténuées. Il peut donc être mis à exécution;

b) Les effets du projet ou les moyens à mettre en oeuvre pour en atténuer les effets négatifs ne sont pas connus. Il convient donc de procéder à une étude plus poussée, après quoi le projet est soumis à une nouvelle opération de sélection;

c) Les incidences sur l'environnement du projet sont inacceptables. Il doit donc être modifié ou abandonné;

d) Le projet a des incidences potentiellement graves sur l'environnement et risque d'inquiéter le public. Il doit être renvoyé par le ministre responsable du service qui est à l'origine du projet au Ministre de l'environnement pour que celui-ci le soumette à une expertise par un comité indépendant d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Les résultats de toutes les décisions auxquelles aboutit la procédure de sélection doivent être soumis sous forme succincte à l'Office fédéral des études d'impact sur l'environnement en vue de leur publication dans le Bulletin of Initial Assessment Decisions (Bulletin des décisions prises à l'issue d'une évaluation initiale). Les membres intéressés du public doivent pouvoir consulter les documents établis aux fins de la procédure de sélection.

Divers instruments et méthodes peuvent être employés pour l'évaluation initiale. Bien souvent, c'est le planificateur ou le groupe responsable du projet qui le passe au crible. Les méthodes employées sont axées précisément sur les incidences potentielles et les moyens d'éliminer celles qui sont néfastes ou de les ramener à des proportions acceptables. L'opération se déroule normalement en trois étapes, chacune faisant appel à des méthodes et techniques différentes :

a) Détermination des incidences potentielles

Les outils les plus courants sont la liste de contrôle et le tableau, qui servent à recenser toutes les interactions possibles entre le projet et l'environnement. On procède quelquefois à une étude de délimitation de la portée du projet. Les interactions étant déterminées, il ne devrait pas y avoir d'incidence non identifiée à évaluer.

b) Description et prévision des incidences

Il s'agit de décrire par écrit les incidences identifiées et de les mettre en tableau. A cette fin, on réunit habituellement un comité spécial composé de spécialistes qui apprécient de manière descriptive et quelquefois numérique l'importance, l'ampleur, les avantages et la portée des différentes incidences. A ce stade, les valeurs environnementales ou les zones écologiquement sensibles sont portées graphiquement sur des calques de carte ou des cartes informatisées. Grâce à un système de notation ou de codage colorimétrique des valeurs, on peut élaborer une analyse écologique prévisionnelle. On estime aussi souvent la probabilité de certains risques, principaux ou associés, et de l'efficacité des mesures d'atténuation des effets ou de correction.

c) Evaluation des incidences

Au stade de l'évaluation initiale, il appartient généralement à un comité spécial d'étudier l'importance des incidences prévues et d'estimer la portée écologique de ces dernières ainsi que l'intérêt qu'elles suscitent auprès du public.

La gravité de la plupart des effets étant fonction en grande partie du contexte social d'un projet, on a évité dans le Guide d'évaluation initial d'en donner une définition précise comportant des caractéristiques telles que des seuils numériques (c'est-à-dire le coût d'investissement, les limites maximales scientifiques et techniques autorisées, etc.). Ce guide indique plutôt les critères à prendre en compte pour déterminer s'il faut ou non renvoyer une proposition au Ministre de l'environnement en vue d'une enquête officielle (c'est-à-dire les aspects du projet dont les effets sont "potentiellement importants"). Le document explique que le facteur déterminant à cet égard est constitué par les valeurs sociales dans leurs rapports avec l'environnement. Il faut considérer tout d'abord les critères sociaux généraux ci-après : la santé et la sécurité; les menaces qui pèsent sur les moyens d'existence; les préoccupations causées par les modifications importantes du mode de vie (par exemple, les changements qui pourraient avoir un effet sur l'environnement résidentiel, comme l'augmentation des niveaux de bruit due à la proximité de nouvelles installations industrielles ou de nouvelles routes); les risques pour les aspects récréatif, esthétique, éducatif, scientifique,

historique et archéologique des sites, et la préservation et la conservation des sites naturels; les conflits liés à l'occupation des sols; les déséquilibres perçus entre l'offre et la demande d'agréments. Il n'y a pas d'exclusion mutuelle mais, au contraire, des rapports très étroits entre ces critères sociaux et les facteurs spécifiques ci-après : ampleur; intensité (par exemple, mesure dans laquelle l'impact risque d'avoir des effets cumulatifs); durée et fréquence (effet à court terme ou à long terme); danger pour l'environnement; création d'un précédent ou phénomène qui pourrait s'étendre.

L'expérience montre que certains types d'activités se sont révélés, après évaluation, avoir des effets potentiellement importants sur l'environnement et ont dû faire l'objet d'une enquête officielle. C'est notamment le cas :

- a) Des propositions qui vont à l'encontre de la politique en vigueur en matière d'occupation des sols et d'utilisation de l'eau;
- b) Des propositions de projets dans des zones écologiquement sensibles;
- c) De la prospection, de la production et du transport d'hydrocarbures en mer;
- d) des projets représentant une menace pour l'agriculture, la pêche et les autres méthodes traditionnelles de production alimentaire;
- e) Des propositions qui pourraient présenter un risque pour certains éléments du patrimoine national (parcs nationaux, faune sauvage, etc.); et
- f) De l'industrie nucléaire.

Des enquêtes officielles ont été faites en particulier sur les projets suivants : grands projets d'aménagement de ports et d'aéroports; barrages hydroélectriques; forages au large des côtes et transports d'hydrocarbures; oléoducs et gazoducs; grands travaux de construction d'autoroutes et voies ferrées; centrales nucléaires; raffineries d'uranium; projets d'exploitation minière et projets industriels.

E. Critères retenus pour déterminer si les effets d'une activité envisagée risquent d'être importants

Cette méthode diffère dans le détail de l'évaluation initiale de l'environnement qui consiste à recueillir des renseignements en fonction desquels on décide s'il y a lieu ou non d'entreprendre une étude d'impact complète. Les critères ne sont pas appliqués cas par cas mais plutôt de manière générale de façon à déterminer les activités qui nécessitent une EIE. Lorsqu'on procède de cette manière, il faut souvent un certain temps pour se familiariser avec l'application de ces critères généraux et acquérir une expérience pratique dans ce domaine. Il semble qu'ensuite toutes les parties intéressées soient en mesure de déterminer clairement les activités devant faire l'objet d'une EIE.

Aux Etats-Unis d'Amérique, l'évaluation de l'impact sur l'environnement correspond à une obligation juridique (voir également le chapitre II) imposée par la loi de 1969 relative à la politique nationale en matière d'environnement (National Environmental Policy Act - NEPA) et pas les décrets et règlements (1979) adoptés par le Conseil de la qualité de l'environnement (Council on Environmental Quality - CEQ). Une EIE accompagne obligatoirement toute recommandation ou tout rapport sur des propositions de loi et sur les autres grandes décisions fédérales susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur la qualité de l'environnement. En vertu de la loi de 1969, il n'est pas nécessaire d'établir une déclaration d'impact sur l'environnement (DIE) si les activités ne doivent pas avoir d'effet notable sur l'environnement.

L'article 102, paragraphe 2 c), de la loi relative à la politique nationale en matière d'environnement prévoit que, pour toute activité qui risque d'altérer sensiblement la qualité de l'environnement, le fonctionnaire responsable doit établir une déclaration détaillée sur les aspects ci-après :

- a) Les incidences de l'activité envisagée sur l'environnement;
- b) Les nuisances inévitables en cas d'exécution du projet;
- c) Les autres solutions envisageables;
- d) Le rapport entre les utilisations locales à court terme de l'environnement humain et le maintien et l'augmentation de la productivité à long terme; et
- e) Les ressources qui seraient irrémédiablement et définitivement absorbées si le projet était exécuté.

Aux Etats-Unis, le Council on Environmental Quality (CEQ) (Conseil de la qualité de l'environnement) est l'organe exécutif chargé de surveiller l'application de la loi relative à la politique nationale en matière d'environnement (National Environmental Policy Act) (NEPA). La réglementation du CEQ régissant l'application de la NEPA contient une définition de la notion d'"incidence" (significance), ainsi qu'une description des éléments à prendre en considération pour déterminer si une activité particulière aura une "incidence" et si, de ce fait, elle exige l'établissement d'une déclaration d'impact sur l'environnement (par opposition au cas où une évaluation environnementale aboutit à la conclusion qu'il n'y aura pas d'incidence importante). Cette réglementation s'applique à tous les organismes fédéraux.

En outre, chaque organisme fédéral a mis au point son propre règlement d'application de la NEPA. Ces règlements internes portent souvent sur des types particuliers de projets (par exemple des centrales nucléaires), sur les conséquences prévues (par exemple des violations des lois ou règlements fédéraux, des Etats ou locaux sur l'environnement) et/ou sur des zones ou des milieux sensibles donnés (par exemple les zones humides ou l'habitat d'espèces menacées), et visent les cas où une "incidence" sur l'environnement peut être escomptée et où l'élaboration d'une étude d'impact sur l'environnement s'avère nécessaire.

Le critère général qui a été retenu aux fins de l'application de la loi relative à la politique nationale en matière d'environnement (NEPA) et qui est applicable à tous les organismes fédéraux est la définition que donne le CEQ de "l'incidence" sur l'environnement. Selon cette définition, l'"incidence" doit être appréciée en tenant compte du contexte et de l'intensité. Tenir compte du contexte signifie qu'il faut analyser une activité dans plusieurs contextes, c'est-à-dire, par exemple, du point de vue de la société dans son ensemble (groupe humain, communauté nationale), de la région concernée, des intérêts en jeu et de l'emplacement prévu. L'incidence sur l'environnement varie selon le lieu où l'activité est envisagée. Par exemple, s'il s'agit d'une activité prévue dans un endroit bien précis, ce sont généralement les effets qu'elle risque d'avoir sur le plan local et non au niveau mondial qui déterminent l'importance de son incidence sur l'environnement. Tous les effets, à court et à long terme, doivent être pris en considération.

Par "intensité", il faut entendre la gravité de l'impact. Les responsables ne doivent pas oublier que plusieurs organismes peuvent prendre des décisions sur des aspects partiels d'un grand projet. Pour évaluer l'intensité, on prend en considération les éléments ci-après :

a) Les impacts qui peuvent avoir des aspects positifs et des aspects négatifs. Une activité peut avoir des incidences négatives importantes même si l'organisme fédéral estime que, globalement, elle aura un effet bénéfique;

b) La mesure dans laquelle l'activité proposée risque de compromettre la santé ou la sécurité publique;

c) Les caractéristiques propres à la zone géographique visée comme par exemple la proximité de ressources historiques ou culturelles, d'espaces verts, de terres agricoles de première qualité, de terrains marécageux, de cours d'eau non aménagés et touristiques ou de zones très importantes du point de vue de l'environnement;

d) L'ampleur des controverses que les effets sur la qualité du cadre de vie risquent de susciter;

e) La question de savoir si les éventuelles répercussions sur l'environnement comportent une grande part d'incertitude ou impliquent des risques exceptionnels ou inconnus;

f) La mesure dans laquelle la décision qui sera prise au sujet de l'activité envisagée risque de créer un précédent pour de futures activités susceptibles d'avoir des répercussions importantes ou de constituer une décision de principe qui pourra être invoquée par la suite dans d'autres cas;

g) La question de savoir si l'activité envisagée est liée à d'autres activités, les incidences sur l'environnement de ces activités étant négligeables lorsqu'elles sont prises séparément mais importantes lorsqu'elles s'additionnent. Il ne suffit pas de qualifier une activité de provisoire ou de la décomposer en une série de petites activités pour éluder le problème de son incidence sur l'environnement;

h) La mesure dans laquelle l'activité peut avoir un effet néfaste sur des quartiers, des sites, des routes, des bâtiments ou des objets inscrits dans le Registre national des lieux historiques ou remplissant les conditions requises pour l'être ou risque de provoquer la détérioration et la destruction de ressources scientifiques, culturelles ou historiques importantes;

i) La mesure dans laquelle l'activité risque d'être préjudiciable à une espèce menacée d'extinction ou en danger ou à son habitat lorsqu'il s'agit d'une espèce considérée comme essentielle dans le cadre de la loi sur les espèces menacées de disparition;

j) La question de savoir si l'activité risque de contrevenir à une loi fédérale, d'un Etat ou locale ou aux prescriptions imposées pour la protection de l'environnement;

Comme on l'a mentionné plus haut, le Conseil de la qualité de l'environnement est chargé de surveiller l'application de la loi relative à la politique nationale en matière d'environnement. L'Environmental Protection Agency (EPA) - Office de protection de l'environnement - est chargé de recevoir les DIE à la place du Conseil, attendu qu'il remplit une fonction parallèle en vertu de la loi sur la qualité de l'air (Clean Air Act). En vertu de l'article 309 de cette loi, l'EPA est tenu d'étudier les incidences sur l'environnement de tous les grands projets fédéraux visés par la loi relative à la politique nationale en matière d'environnement, et de formuler par écrit des observations à ce sujet. Si l'Office juge que le projet "n'est pas satisfaisant du point de vue de la santé publique ou du bien-être social, ou encore de la qualité de l'environnement", il doit publier sa décision et renvoyer la question au Conseil de la qualité de l'environnement. Pour informer les organismes concernés de son opinion quant aux activités envisagées, l'EPA utilise un système de "notation" qui lui permet de donner son opinion sur la portée écologique du projet en cause et d'indiquer s'il juge la documentation de référence adéquate. Introduit en 1971, ce système a subi depuis un certain nombre de révisions mineures.

Pour déterminer les seuils d'"incidences sensibles" d'une activité donnée, on combine généralement des définitions objectives des impacts associés à une activité et une évaluation subjective ou objective des caractéristiques de ces impacts (importance, étendue, durée, etc.). Les caractéristiques à prendre en considération pour déterminer l'incidence globale d'un projet envisagé sont notamment les suivantes :

- a) La nature et la valeur des ressources exposées;
- b) La nature et l'ampleur des incidences;
- c) Le degré de risque;
- d) L'intérêt du public et la valeur qu'il accorde à l'environnement considéré.

L'EPA utilise le système de "notation" suivant, fondé sur les caractéristiques énumérées ci-dessus :

Appréciation de l'incidence sur l'environnement de l'activité envisagée

1. LO (lack of objections - pas d'objection)

L'étude n'a permis de dégager aucune incidence écologique potentielle nécessitant des modifications substantielles de l'option préconisée. Elle peut, en revanche, avoir démontré l'opportunité d'éventuelles mesures d'atténuation des effets n'entraînant que de légers changements dans l'activité envisagée.

2. EC (environmental concerns - craintes pour l'environnement)

L'étude a permis d'identifier des incidences sur l'environnement qui devraient être évitées afin de protéger totalement le milieu. Les mesures correctives pourraient entraîner une modification de l'option préconisée ou l'application de mesures d'atténuation pour réduire les incidences en question.

3. EO (environmental objections - objections écologiques)

L'étude a permis d'identifier des incidences écologiques sensibles à éviter si l'on veut protéger convenablement l'environnement. Les mesures correctives pourraient exiger une modification substantielle de l'option préconisée ou rendre nécessaire l'étude d'une nouvelle option (y compris l'abandon du projet). De telles objections s'appliquent à certaines situations, dont les suivantes :

a) Le projet envisagé risque de violer une norme nationale en matière d'environnement ou d'aller à l'encontre de l'application effective ou du maintien en application d'une telle norme;

b) L'organisme fédéral ne respecte pas ses propres règles en matière d'environnement rentrant dans le domaine de compétence de l'EPA;

c) Violation d'une déclaration de principe de l'EPA;

d) Il n'existe pas de norme applicable, ou il n'y a pas de violation des normes applicables; néanmoins, l'environnement est exposé à une dégradation sensible à laquelle il pourrait être remédié en modifiant le projet ou en recourant à d'autres options;

e) L'exécution du projet envisagé créerait un précédent pour des projets futurs dont les effets conjugués sur l'environnement pourraient être sensibles.

4. EU (environmentally unsatisfactory - néfaste pour l'environnement)

L'étude a permis de mettre en évidence des incidences écologiques négatives d'une ampleur suffisante pour persuader l'EPA que le projet envisagé ne doit pas être exécuté comme prévu. Cette conclusion découle de l'identification d'incidences indésirables, comme définies plus haut, et de l'une des situations suivantes, ou de plusieurs d'entre elles :

a) Le risque de violation d'une norme écologique nationale ou de non-conformité avec cette norme est considérable et/ou persistera longtemps;

b) Il n'existe pas de norme applicable, mais la gravité, la durée ou la portée géographique des incidences du projet envisagé appellent une attention particulière; ou

c) Les incidences potentielles du projet sur l'environnement revêtent une importance nationale du fait de la menace qu'elles font peser sur les ressources écologiques du pays ou sur les politiques en matière d'environnement.

Bien que l'application de la loi de 1969 soit régie par des directives et des règles édictées par le gouvernement, des points de droit ont conféré aux tribunaux un rôle de premier plan s'agissant de l'interprétation de l'alinéa 2 c) de l'article 102. Certes, les décisions de justice sur cette question ont largement tenu compte des directives de l'EPA, mais les tribunaux ont aussi donné leur propre définition des termes clés, de sorte que ceux-ci s'appliquent à des activités très diverses au niveau fédéral. Les procédures judiciaires ont généralement permis de savoir si l'activité visée relevait ou non des "grandes décisions" et si ses répercussions seraient ou non "sensibles", comme le stipule l'alinéa 2 c) de l'article 102 de la loi. Il est arrivé néanmoins qu'un tribunal ait tenté d'adopter une approche analytique, comme dans l'affaire Hanley c. Kleindienst (2 ELR 20717 (2ème Circ. 1972)) où l'on trouve l'interprétation ci-après :

"En l'absence de toute interprétation par le Congrès ou l'administration du terme employé, nous sommes convaincus que, lorsqu'elle se prononce sur la question de savoir si un grand projet fédéral aura ou non un effet 'sensible' sur la qualité de l'environnement humain, l'administration compétente, bien qu'investie d'un important pouvoir d'appréciation, devrait être normalement requise d'étudier le projet envisagé sous l'angle d'au moins deux facteurs pertinents : 1) la mesure dans laquelle le projet aura des nuisances supérieures à celles qui découlent des utilisations actuelles de la zone sur laquelle il porte, et 2) la valeur quantitative absolue des nuisances du projet considéré, y compris le préjudice cumulé engendré par sa contribution aux conditions défavorables qui règnent dans la zone concernée ou à ses utilisations néfastes actuelles."

ANNEXE

Types d'activités considérés et critères utilisés pour déterminer
l'incidence de projets sur l'environnement

- A. Exemple de liste positive (liste d'activités exigeant une EIE) utilisée en Finlande (décret sur la lutte contre la pollution atmosphérique)
1. Usines produisant de la pâte à papier chimique.
 2. Aciéries, ateliers de frittage ou usines fabriquant des alliages ferreux.
 3. Fabriques de ciment, de chaux, de produits en amiante ou de fibres d'origine minérale.
 4. Installations de traitement des déchets dangereux.
 5. Installations de combustion des déchets ou toute usine dans laquelle la quantité de déchets brûlés est au moins d'une tonne par heure ou de 5 000 tonnes par an.
 6. Fabriques de fibres artificielles ou matières premières utilisées pour cette fabrication.
 7. Centrales électriques fonctionnant avec du fuel, du charbon, du bois, de la tourbe ou toute autre substance combustible ou centrales de chauffage dont la puissance calorifique maximale est supérieure à 5 mégawatts (MW) ou dont la consommation annuelle de combustible représente une quantité d'énergie supérieure à 54 térajoules (TJ).
 8. Usines d'affinage de métaux non ferreux et installations de calcination.
 9. Usines produisant des produits chimiques inorganiques à usage industriel tels que des acides, des alcalis, du chlore, des colorants ou du dioxyde de titane.
 10. Usines d'engrais.
 11. Raffineries de pétrole brut.
 12. Usines produisant des produits chimiques organiques de base.
 13. Fonderies de métaux ferreux dont la production annuelle est d'au moins 500 tonnes ou toute autre fonderie dont la production annuelle dépasse 200 tonnes.
 14. Usines produisant des protéines fourragères ou de la poudre d'os.
 15. Usines fabriquant du caoutchouc synthétique ou traitant des matières premières pour l'industrie des matières plastiques.

16. Installations fixes de broyage de pierres dans les stations d'asphaltage et installations pouvant être transportées et fonctionner dans un endroit précis pendant une période supérieure à un an.
 17. Fabriques d'accumulateurs.
 18. Fabriques de panneaux d'aggloméré ou de contre-plaqué.
 19. Usines employant des matériaux contenant des solvants volatils, dont la quantité retenue par le produit ou liée à ce dernier est extraite à raison d'au moins 50 tonnes par an ou dont la consommation maximale correspondante est d'au moins 100 kg par heure.
- B. Critères retenus aux Pays-Bas pour sélectionner les activités devant faire l'objet d'une EIE
1. Emission de substances toxiques dans l'atmosphère.
 - Emission de grandes quantités de substances dans l'atmosphère causant une pollution grave, un brouillard photochimique ou de graves impacts écotoxicologiques.
 2. Emission accidentelle de substances inflammables, explosives, toxiques ou radioactives qui peuvent mettre gravement en danger la santé des populations.
 3. Rejet de substances toxiques dans les eaux souterraines ou les eaux de surface, directement ou indirectement, par le sol.
 - Rejet de grandes quantités de substances dans les eaux de surface ou les eaux souterraines provoquant une pollution grave ou ayant un effet préjudiciable sur l'utilisation fonctionnelle du sol ou de l'eau.
 4. Rejet de matières résiduelles dont le traitement pose des problèmes.
 - Rejet de grandes quantités de matières résiduelles qui, en raison de leurs caractéristiques ou du contexte, ont des effets dangereux.
 5. Rejet de substances non ionisantes provoquant sur une grande échelle des radiations dangereuses.
 6. Effets graves sur la composition et la structure de la nappe phréatique.
 7. Effets graves sur la composition et la structure du sol, y compris ceux qui peuvent avoir une incidence sur les fonctions du sol.
 8. Modifications importantes du macroclimat ou du microclimat.
 9. Atteintes graves à la diversité, à l'harmonie, à l'apparence ou aux aspects culturels et historiques de la ville et de la campagne (paysage).
 10. Effets négatifs sur le milieu biotique qui mettent en danger la survie des espèces ou des écosystèmes, notamment ceux qui sont uniques ou rares.

11. Influence d'intrusions sensorielles, notamment celles qui sont causées par :
 - a) des émissions excessives de bruit ou de vibrations;
 - b) des signes évidents de risques personnels;
 - c) l'aspect anti-esthétique d'une activité (effet de répulsion);
 - d) des odeurs délétères.
- C. Exemple de la liste positive (liste d'activités nécessitant une EIE) utilisée aux Pays-Bas
 - 1.1 Transformation d'une route départementale en route nationale.
 - 1.2 Construction d'une autoroute, d'une semi-autoroute (voie rapide) ou de toute route à quatre voies autre que celle qui est mentionnée sous 1.1.
 - 2.1 Construction d'une voie ferrée exploitée par les Chemins de fer néerlandais.
 - 2.2 Construction d'une voie ferrée autre que celle qui est mentionnée à l'alinéa 2.1 ou encore d'un tramway ou d'une voie ferrée souterraine.
 - 3.1 Construction d'une voie navigable.
 - 3.2 Elargissement ou approfondissement d'une voie navigable.
 - 3.3 Détournement d'une voie navigable, lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau.
 4. Construction
 - a) D'un port de navigation;
 - b) D'un port civil pour la navigation intérieure ou la navigation maritime.
 5. Amarrage, quel qu'il soit, d'une installation sur le lit, ou l'accroissement du niveau du lit
 - a) De la plate-forme continentale;
 - b) De la Waddensee comme indiqué à la partie a) de la section 1 du décret provisoire du Conseil consultatif pour les Wadden;
 - c) De l'Ijsselmeer;
 - d) Des eaux de la Zélande, de manière telle que les installations ou le lit viennent à se trouver au-dessus de la surface de l'eau.

- 6.1 Construction, aménagement et utilisation d'un aéroport, comme indiqué à la partie g) de la section 1 de la Loi sur l'aviation (Bulletin des lois, des arrêtés et des décrets, 1958, 47).
- 6.2 Construction, aménagement et utilisation d'un aéroport, comme indiqué à la partie g) de la section 1 de la Loi sur l'aviation (dans le cas où la piste aurait une longueur égale ou supérieure à 1 800 mètres).
- 6.3 Déplacement, prolongement ou élargissement d'une piste (ou intensification du trafic aéroportuaire).
7. Construction d'un terrain de manoeuvre militaire.
- 8.1 Construction d'une canalisation principale pour le transport du gaz naturel.
- 8.2 Construction d'une canalisation principale pour le transport d'un liquide autre que l'eau ou d'un gaz autre que le gaz naturel.
- 8.3 Construction d'une canalisation principale pour le transport de l'eau.
- 8.4 Pose sur terre d'un pipeline.
9. Aménagement agricole ou foncier.
- 10.1 Construction d'un centre de loisirs ou de tourisme.
- 10.2 Construction d'un site à usage de repos ou de récréation.
- 10.3 Construction d'une marina.
11. Construction de logements.
- 12.1 Construction d'une digue.
- 12.2 Construction d'un barrage.
- 12.3 Construction d'une barrière contre les vagues.
13. Mise en valeur, drainage ou poldérisation de terres.
- 14.1 Modification des niveaux moyens haut et bas de l'Oosterschelde.
- 14.2 Modification du niveau d'eau (cible)
 - a) Du Veerse Meer.
 - b) Des Grevelingen;
 - c) Du Haringvliet;
 - d) De l'IJSSELMEER;
 - e) Du Markermeer et des lacs périphériques.

- 14.3 Abaissement structurel du niveau (cible) d'une eau de surface.
- 15.1 L'expansion de l'infrastructure des approvisionnements en eau potable et en eau industrielle.
- 15.2 Production d'eau souterraine ou infiltration d'eau dans le sol à des fins d'approvisionnement en eau potable et en eau industrielle.
- 15.3 Construction d'un réservoir d'eau.
- 16.1 Exploitation de minerais à ciel ouvert.
- 16.2 Exploitation de minerais sur la plate-forme continentale.
- 17.1 Extraction de charbon et de lignite.
- 17.2 Prospection et production de pétrole et de gaz naturel sur la plate-forme continentale.
- 18.1 Evacuation de déchets ménagers, de carcasses d'automobiles et d'autres déchets d'origine industrielle ou autre, à l'exception des déchets ayant pour source les institutions de soins de santé internes et ambulatoires.
- 18.2 Construction d'une installation pour
- a) L'incinération des déchets autres que ceux qui sont mentionnés sous 19.1;
 - b) L'évacuation des déchets sur ou dans le sol;
 - c) Le traitement, la transformation et la destruction des déchets, à l'exception du traitement de la boue.
- 19.1 Incinération, traitement, transformation et destruction des déchets chimiques ou de l'huile usée.
- 19.2 Evacuation permanente des déchets chimiques et de l'huile usée sur ou dans le sol.
20. Construction d'un domaine industriel.
- 21.1 Construction d'une raffinerie de pétrole.
- 21.2 Construction d'une installation pour :
- a) Le grillage, le pastillage ou le frittage des minerais;
 - b) L'élaboration de fonte ou d'acier bruts;
 - c) La production de métaux non ferreux primaires;
 - d) La production de coke à partir du charbon.

- 21.3 Construction d'une installation pétrochimique ou d'une unité en aval pour le cracking ou la gazéification du naphta, du gazole, du gaz de pétrole liquéfié ou autres fractions pétrolières.
- 21.4 Construction d'une installation pour la conversion par voie chimique des :
- a) Hydrocarbures aliphatiques insaturés contenant moins de cinq atomes de carbone par molécule;
 - b) Hydrocarbures cycliques insaturés - y compris les aromatiques - contenant moins de neuf atomes de carbone par molécule.
- 21.5 Construction d'une installation pour le traitement et la transformation de l'amiante et des produits contenant de l'amiante.
- 22.1 Application de combustibles, de matériaux fissiles ou de l'énergie éolienne dans des centrales électriques existantes ou en projet et d'autres installations de production d'électricité.
- 22.2 Construction d'une centrale électrique autre qu'une centrale nucléaire.
- 22.3 Conversion d'une centrale électrique.
- 22.4 Construction d'une ou plusieurs installations intégrées de production d'électricité d'origine éolienne.
- 22.5 Construction :
- a) D'une centrale nucléaire ou d'un réacteur nucléaire à d'autres usages;
 - b) D'une installation de retraitement des matières fissiles irradiées.
- 22.6 Construction d'une installation souterraine de stockage de l'eau ou de la vapeur pour l'approvisionnement en électricité.
- 23.1 Construction d'une installation consacrée exclusivement au stockage permanent ou à l'évacuation définitive de déchets radioactifs, y compris les déchets sous forme de matières fissiles (autres que les déchets de fission nucléaire) ou de minerais radioactifs.
- 23.2 Construction d'une installation, autre qu'une installation visée aux alinéas 22.5 ou 23.1, pour l'accumulation et le traitement ou pour le stockage de déchets radioactifs, y compris les déchets de fission nucléaire et les éléments fissiles irradiés.
24. Construction d'une ligne électrique sous haute tension.
- 25.1 Construction d'une installation pour le stockage ou le transbordement de gaz naturel liquéfié.
- 25.2 Construction d'une installation pour le stockage de charbon et de minerais.

26. Construction d'une installation pour la gazéification ou la liquéfaction du charbon.
 27. Une activité pour laquelle la désignation de réserve naturelle ou de réserve naturelle nationale a été annulée.
- D. Critères retenus en Pologne pour sélectionner les activités devant faire l'objet d'une EIE
1. Emission de polluants dans l'atmosphère en quantités supérieures à :
 - a) 5 000 tonnes de poussières et de gaz par an dans les zones écologiquement vulnérables;
 - b) 20 000 tonnes de poussières et de gaz dans les autres zones.
 2. Evacuation d'eaux usées exigeant une épuration :
 - a) Vers des cours d'eau en quantités supérieures à 2 000 m³ par jour, et dans des zones écologiquement vulnérables exigeant une protection particulière, en quantités supérieures à 1 000 m³ par jour;
 - b) Directement dans la mer Baltique, les lacs, les réservoirs d'eau ou les nappes d'eau souterraines en quantités supérieures à 1 000 m³ par jour;
 - c) Dans des eaux limitrophes en n'importe quelle quantité.
 3. Production et stockage de déchets en quantités supérieures à :
 - a) 5 000 tonnes par an pour les déchets de première catégorie ou 20 000 tonnes par an pour les déchets d'autres catégories dans des zones écologiquement vulnérables;
 - b) 10 000 tonnes par an pour les déchets de première catégorie dans d'autres zones, ou 1 000 000 de tonnes par an pour les déchets d'autres catégories;
 4. Détérioration de la qualité de l'eau dans les zones présentant un intérêt socio-économique particulier;
 5. Projets qui, sur plus de 50 hectares, auront un effet négatif sur les sols, les cultures et les forêts;
 6. Retrait d'eau :
 - a) Des réservoirs de surface en quantités supérieures à 40 000 m³ par jour
 - b) Des réservoirs souterrains en quantités supérieures à 4 800 m³ par jour
 - c) Des cours d'eau limitrophes en n'importe quelle quantité;

7. Transport d'électricité sous plus de 400 kV par des lignes aériennes;
8. Niveau de bruit supérieur aux limites fixées;
9. Production d'un champ électromagnétique, dans une plage de fréquence de 0,1 - 300 000 MHz, en quantités supérieures aux limites fixées en ce qui concerne les rayonnements non ionisants pour les personnes et l'environnement;
10. Production de substances hautement radioactives.

E. Communauté économique européenne : Liste des activités qui devraient faire l'objet d'une EIE dans tous les cas suivant la directive de la Communauté européenne relative à l'EIE (85/337/EEC)

1. Raffineries de pétrole brut ainsi que les installations de gazéification et de liquéfaction du charbon.
2. Centrales thermiques et autres installations de combustion ainsi que les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires.
3. Installations destinées exclusivement à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs.
4. Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.
5. Installations destinées à l'extraction d'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante.
6. Installations chimiques intégrées.
7. Construction d'autoroutes, de voies rapides, de voies pour le trafic à grande distance des chemins de fer ainsi que d'aéroports.
8. Ports de commerce maritime ainsi que les voies navigables et les ports de navigation intérieure.
9. Installations d'élimination des déchets toxiques et dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge à terre.

F. Exemples de critères et de seuils pour la sélection de projets nécessitant une étude d'impact sur l'environnement (EIE), utilisés au Royaume-Uni

1. Agriculture

Pour les nouvelles porcheries, il ne sera généralement pas exigé une EIE. Toutefois, les porcheries pour plus de 400 truies ou 5 000 porcs à l'engraissement peuvent éventuellement nécessiter une EIE.

2. Industrie extractive

Qu'une installation minière ait, ou n'ait pas, des effets écologiques notables - nécessitant une EIE - dépendra de facteurs tels que la sensibilité du site, la taille, les méthodes de travail, les propositions relatives à l'évacuation des déchets, la nature et l'étendue des opérations de transformation auxiliaires et les dispositions prises pour transporter les minerais hors du site. La durée des travaux envisagés est aussi un facteur dont il faut tenir compte.

Pour l'extraction de pétrole et de gaz, le facteur principal à prendre en considération sera le volume de pétrole ou de gaz devant être produit, les dispositions prises pour le transport hors du site et la sensibilité de la zone touchée. Si l'on prévoit une production importante (300 tonnes ou plus par jour) ou si le site en question est sensible aux nuisances liées à une exploitation normale, l'EIE pourrait se révéler nécessaire. Les forages exploratoires profonds ne nécessiteraient pas normalement une EIE, à moins que le site ne se trouve dans un endroit sensible ou qu'il ne soit exceptionnellement sensible aux nuisances limitées se manifestant au cours de la brève période considérée. Il ne serait pas judicieux d'exiger une EIE pour une activité de prospection, sous prétexte que celle-ci pourrait en fin de compte aboutir à la production de pétrole ou de gaz.

3. Industrie manufacturière

Les nouvelles usines nécessitant un site de l'ordre de 20 à 30 hectares ou plus peuvent nécessiter une EIE.

En outre, l'EIE peut être occasionnellement requise pour de nouvelles fabriques, compte tenu des prévisions concernant le rejet des déchets, l'émission de polluants, etc. Parmi les facteurs à prendre en considération, il y a lieu de savoir si :

- a) Le projet implique un procédé désigné en tant que "procédé figurant sur la liste" aux fins de la lutte contre la pollution atmosphérique;
- b) Le procédé implique un rejet d'eau nécessitant l'accord de l'autorité de gestion des eaux;
- c) L'installation risque d'engendrer des quantités écologiquement importantes de matières potentiellement dangereuses ou polluantes.
- d) Le procédé risque d'engendrer des déchets radioactifs ou autres déchets dangereux.

4. Projets d'établissement de domaines industriels

Ceux-ci peuvent nécessiter une EIE si :

- a) La superficie du site du domaine dépasse 20 hectares;
- b) Si un nombre important d'habitations se trouvent à proximité du domaine industriel envisagé, par exemple plus de 1 000 logements dans une zone de 200 m autour des limites du site.

Les domaines industriels plus petits peuvent nécessiter exceptionnellement une EIE dans les zones urbaines ou rurales sensibles, particulièrement si elles sont associées avec d'autres travaux du tableau 2 (par exemple routes, travaux de canalisation, travaux de protection contre les inondations).

5. Projets d'urbanisation

La nécessité d'une EIE dans le cas de projets d'urbanisation de sites n'ayant pas fait précédemment l'objet d'une mise en valeur intensive devrait être considérée eu égard à la sensibilité de chaque site. De tels programmes (autres que les programmes exclusifs de logements) peuvent nécessiter une EIE lorsque :

- a) La superficie du site du programme dépasse cinq hectares en zone urbaine;
- b) Un nombre notable de logements se trouvent à proximité étroite du site à construire proposé - par exemple plus de 700 habitations à une distance de 200 m autour des limites du site;
- c) L'ensemble à construire couvre au total plus de 10 000 m² (bruts) de magasins, de bureaux ou d'autres locaux à usage commercial.

6. Voies locales

La construction de nouvelles autoroutes nécessitera toujours une EIE. A l'extérieur des zones urbaines, la construction de nouvelles routes et les travaux importants d'amélioration sur plus de 10 km de route, ou de 1 km si la route traverse un parc national ou passe à 100 m au plus d'un site présentant un intérêt scientifique particulier, d'une réserve naturelle nationale ou d'une zone protégée peuvent aussi nécessiter une EIE.

7. Aéroports

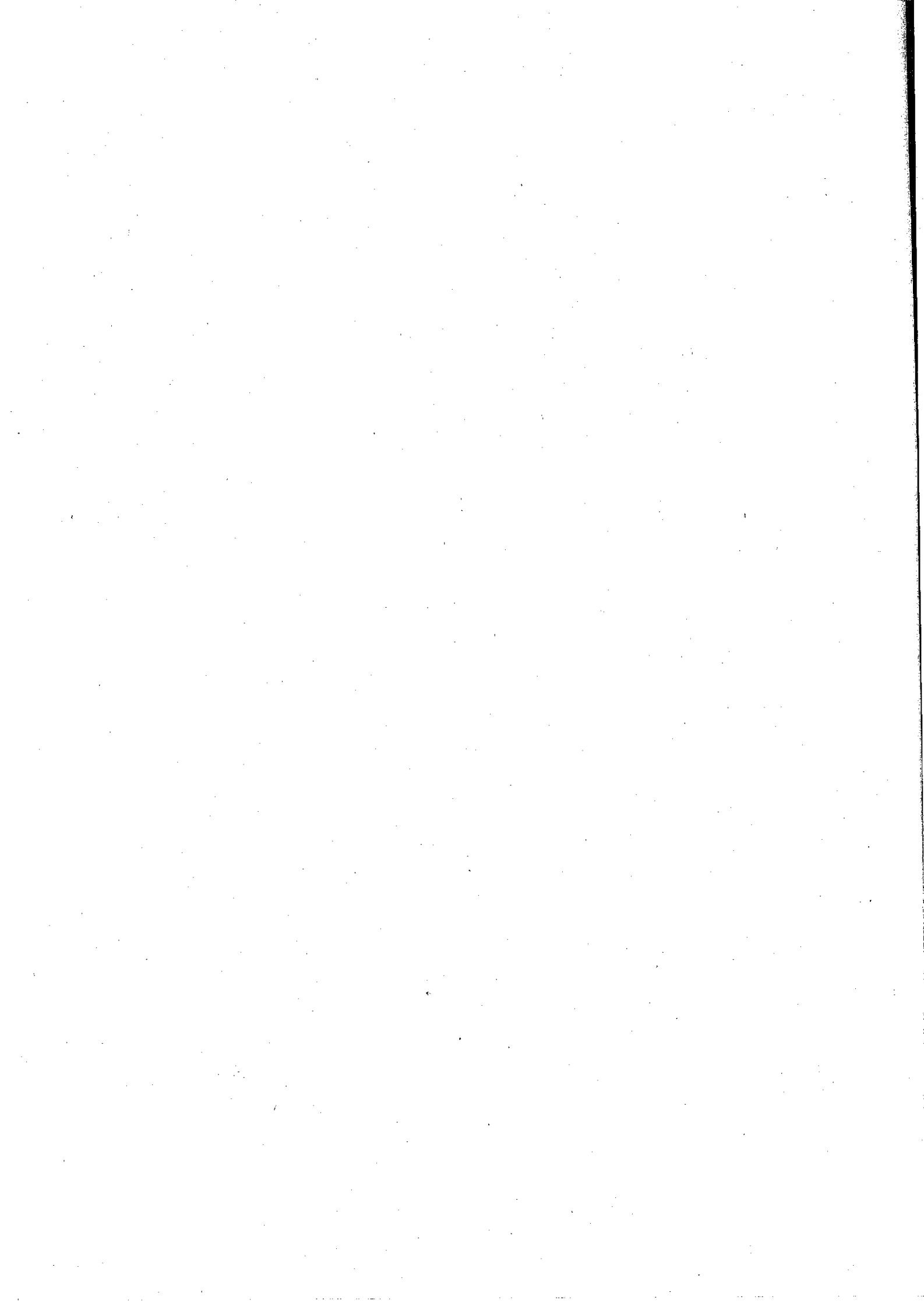
La construction d'aéroports équipés d'une piste principale longue de plus de 2 100 m nécessitera toujours une EIE. Les nouveaux aéroports de moindre taille nécessiteront aussi généralement une EIE. Celle-ci peut être également requise pour les grands travaux, tels que les nouvelles pistes ou les gares de passagers dans les grands aéroports, dont la mise en chantier initiale aurait nécessité une EIE.

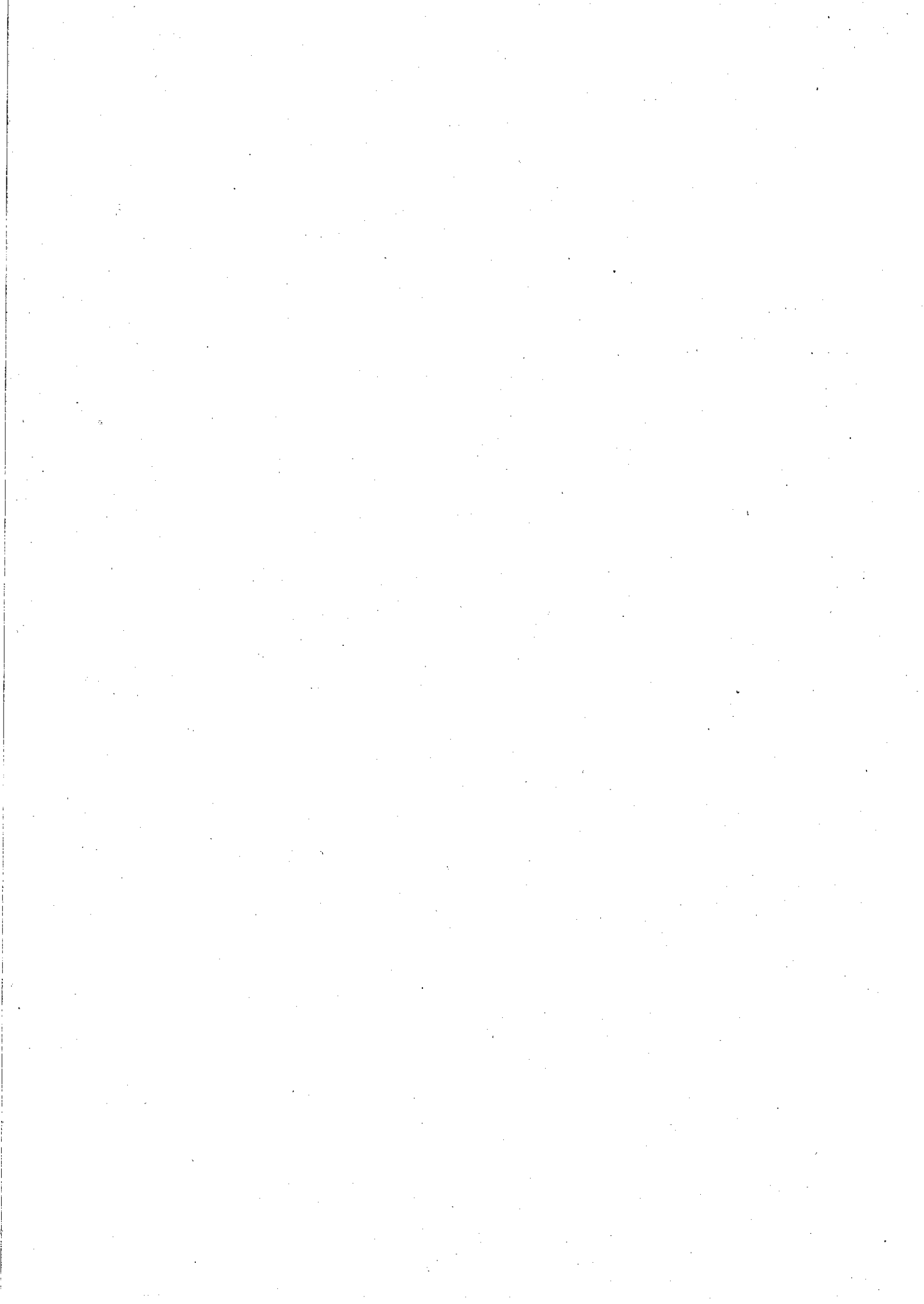
8. Autres projets d'infrastructure

Une indication générale des effets écologiques probables peut être donnée par la superficie des terrains nécessaires pour l'exécution d'un projet d'infrastructure. Les projets nécessitant des sites de plus de 100 hectares pourraient bien justifier une EIE.

9. Evacuation des déchets

Les installations, y compris les décharges sanitaires, pour le transfert, le traitement ou l'évacuation des déchets ménagers, industriels et commerciaux (qui sont définis dans les Collection and Disposal of Waste Regulations, 1988) ayant une capacité de plus de 75 000 tonnes par an peuvent bien aussi nécessiter une EIE, même lorsque les considérations spéciales relatives aux déchets dangereux ne s'appliquent pas.





Dans la série sur l'environnement :

N° 1 — Application des études d'impact sur l'environnement : autoroutes et barrages

Numéro de vente : F.87.II.E.14

ISBN 92-1-216185-5

Prix : 25 dollars des Etats-Unis

N° 2 — Stratégies nationales pour la protection de la flore, de la faune et de leur habitat

Numéro de vente : F.88.II.E.2

ISBN 92-1-216212-6

Prix : 14 dollars des Etats-Unis

N° 3 — Analyse des projets à posteriori dans les études d'impact sur l'environnement

Numéro de vente : F.90.II.E.6

ISBN 92-1-216262-2

Prix : 19 dollars des Etats-Unis

Disponibles en anglais, en français et en russe

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.